

Convocation

Vous êtes prié(e) de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Communautaire qui aura lieu :

Le 17 décembre 2020 à 17 h 30

Complexe Sportif
07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Attention il n'y a pas de connexion internet au complexe sportif.

Pour la séance vous devrez vous munir des documents de travail (Pouvoirs, ordre du jour, note de synthèse, Compte rendu, annexes.....),

Les pouvoirs seront remis à la signature de la feuille de présence au début de chaque séance de conseil.

Les annexes aux délibérations sont consultables sur l'espace élus du site Internet <http://ccdraga.fr>.

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil du 12 novembre 2020
- Rappel sur la Mise en ligne de la bande audio du conseil sur l'espace public du site internet : www/ccdraga.fr

Ordre du jour

Finances : Rapporteur Jérôme LAURENT – Vice-Président

1. Débat d'Orientation Budgétaire (annexe)
2. Règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
3. Mise en conformité du budget SIPAZAI (annexe)
4. Budget Principal - Admission en non valeur (annexe)
5. Décision budgétaire modificative n°3 Budget principal
6. Décision budgétaire modificative n°1 Budget SPANC

Développement économique : Rapporteur Christophe MATHON – Vice-Président

7. Dossier aide à l'immobilier - SCI Quensumax (annexe)
8. Dossier TPE point de vente - Société Au Cèdre (annexe)
9. Protocole transactionnel Sarl Caravan Parc (annexe)

Politique de l'eau : Rapporteur Daniel ARCHAMBAULT – Vice-Président

10. Gemapi : Création du syndicat mixte « du Coiron au Rhône » - Validation de principe
11. Gemapi : Création du syndicat mixte « du Coiron au Rhône » - Approbation des statuts (annexe)

Enfance Jeunesse : Rapporteur Brigitte Guigue PUJUGUET – Vice-Présidente

12. Renouvellement des conventions d'objectifs avec les associations gestionnaires de services Petite enfance et enfance – jeunesse (annexe)

Culture : Rapporteur Bernard CHAZAUT – Vice-Président

13. Réhabilitation de la Chapelle St Joseph pour la création d'un centre d'entraînement aux arts du cirque / La Cascade – Validation de l'avant-projet détaillé

Ressources humaines : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

14. Modification du tableau des effectifs (annexe)
15. Recrutement et Rémunération du responsable urbanisme
16. Recrutement d'agents contractuels (emplois saisonniers, occasionnels et remplacements de fonctionnaire indisponible)

Administration Générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

17. Pacte de gouvernance – Débat

Questions diverses

- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation et des pouvoirs spéciaux.

Vous remerciant par avance de votre présence,

**La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL**





Avis de Publication

Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche certifie que le recueil des actes administratifs dont la séance s'est tenue le 17 décembre 2020 a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- A l'accueil de la communauté de communes DRAGA
- Sur le site internet de la collectivité : [www//ccdraga.fr](http://www/ccdraga.fr)

Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en préfecture le ~~22~~ 22 décembre 2020 et sont exécutoires à compter de la date de télétransmission

Listes des actes publiés :

- **Délibérations :**

2020-138	Débat d'Orientation Budgétaire
2020-139	Règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
2020-140	Mise en conformité du budget SIPAZAI
2020-141	Admission en non valeur
2020-142	Décision budgétaire modificative n°3 Budget principal
2020-143	Décision budgétaire modificative n°1 Budget SPANC
2020-144	Développement économique - Dossier aide à l'immobilier - SCI Quensumax
2020-145	Développement économique - Dossier TPE point de vente - Société Au Cèdre
2020-146	Développement économique - Protocole transactionnel Sarl Caravan Parc
2020-147	Gemapi : Création du syndicat mixte « du Coiron au Rhône » - validation de principe
2020-148	Renouvellement des conventions d'objectifs avec les associations gestionnaires de services Petite enfance et enfance - jeunesse
2020-149	Réhabilitation de la Chapelle St Joseph pour la création d'un centre d'entraînement aux arts du cirque / La Cascade – Validation de l'avant-projet détaillé
2020-150	Modification du tableau des effectifs
2020-151	Recrutement et Rémunération du responsable urbanisme
2020-152	Recrutement d'agents contractuels (emplois saisonniers, occasionnels et remplacements de fonctionnaire indisponible)
2020-153	Pacte de gouvernance

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Privas dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet de la collectivité ([www//ccdraga.fr](http://ccdraga.fr))

Fait à Bourg Saint Andéol le 24 décembre 2020

La Présidente

Françoise GONNET TABARDEL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 17 Décembre 2020**

Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain Titulaires présents avec droit de vote : Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (Procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) Absents excusés ayant donné procuration : CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine Absents : CASAMATTA Marie
Délibération N° 2020-138	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Débat d'orientation budgétaire	

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2312-1, L5211-36 et L5622-3
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, article 11,
- la loi n°2015-991 dite loi NOTRe, article 107,
- Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

Considérant

- les propositions de la commission finances en date du 3 décembre 2020

Dans le cadre de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations budgétaires doit précéder le vote du budget primitif. Ce débat doit porter sur les points suivants :

- évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en investissement
- présentation des engagements pluriannuels
- informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette
- évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice
- structure des effectifs, dépenses de personnel et durée du travail

Préalable

Il est précisé que la communauté de communes a fait le choix depuis 2017 de modifier son calendrier d'élaboration de son budget primitif. Ainsi, le budget sera voté cette année en février. Cela implique un vote du budget sans reprise des résultats de l'année précédente et avec de grandes incertitudes concernant les dotations de l'Etat et bases de fiscalité.

Evolution de la section d'investissement

Maintien d'un programme d'investissement ambitieux

Les élus souhaitent inscrire un programme pluriannuel d'investissement 2020-2023 de plus de 10 millions d'euros dont plus de 3 millions d'euros TTC pour 2021 :

- Crèche de Viviers : 1 480 000 € (1 700 000 € au total)
- Rénovation Chapelle Saint Joseph (pôle Arts du Cirque) : 850 000 € (1 500 000 € au total)
- Infrastructures cyclables : 350 000 €
- ZA de Saint Just d'Ardèche : 160 000 €
- Electrification rurale : 87 000 €
- Développement économique (aide à l'immobilier) : 80 000 €
- OPAH (subventions amélioration habitat) : de l'ordre de 33 000 €
- ...

Les recettes d'investissement sont les suivantes :

- Cession de terrain zone d'activité : 95 000 €
- subventions et participations : 1 800 000 €
- FCTVA (450 000 €),

Le besoin de financement hors charge de la dette est de 800 000 €.

Evolution de la section de fonctionnement

Afin de laisser aux nouveaux élus un temps de réflexion suffisant pour élaborer leur projet de territoire, le budget primitif 2021 sera essentiellement un budget de transition, similaire au budget primitif 2020. Le Budget supplémentaire 2021 pourra en revanche intégrer le cas échéant de nouvelles orientations politiques.

Il est proposé de ne pas augmenter la fiscalité sur ce premier budget de la nouvelle équipe, quitte à ne dégager aucune capacité d'autofinancement. Les efforts entrepris sur les dépenses de fonctionnement et la hausse de la CVAE permettent, malgré le contexte sanitaire et la baisse des subventions, d'équilibrer la section de fonctionnement et de couvrir le remboursement de la dette.

Une attention particulière devra être portée au service de collecte et de traitement des déchets ménagers dont les coûts vont augmenter les prochaines années (TGAP, coût de traitement notamment). Le service ne dégage plus de capacité de financement pour de nouveaux investissements dès 2021 et il faudra envisager une hausse de la TEOM à partir de 2022 pour équilibrer le budget de fonctionnement de ce service. Afin de limiter cette hausse, il est envisagé de renégocier les contrats de collecte des déchets.

Le total des recettes réelles de fonctionnement devrait se monter à 11 000 000 €, réparti de la façon suivante :

Chapitre 70 produits des services : 497 000 € (- 9% par rapport au Budget total 2020)

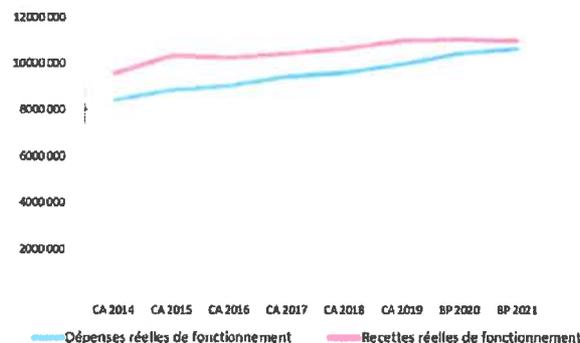
Chapitre 73 impôts et taxes : 8 897 000 € (+1% par rapport au Budget total 2020)
 Chapitre 74 subventions et participations : 1 574 000 € (-6% par rapport au Budget total 2020)
 Chapitre 75 autres produits de gestion courante : 27 000 € (identique au Budget total 2020)
 Chapitre 78 produits exceptionnels : 2 000 €

Les dépenses réelles de fonctionnement devraient quant à elles avoisiner les 10 650 000 €, réparties de la façon suivante :

Chapitre 011 charges à caractère général : 3 084 000 € (+1,2% par rapport au Budget total 2020, hors réserves)
 Chapitre 012 charges de personnel : 2 314 000 € (+4,5% par rapport au Budget total 2020)
 Chapitre 014 atténuation de produits : 2 958 000 € (identique au Budget total 2020)
 Chapitre 65 autres charges de gestion courante : 2 232 000 € (+1% par rapport au Budget total 2020)
 Chapitre 66 charges financières : 56 000 € (+30% par rapport au Budget total 2020)
 Chapitre 67 charges exceptionnelles : 2 000 €

L'autofinancement dégagé s'élève ainsi à 350 000 €, soit un taux d'épargne brute de 3,20 %. Ceci permet de couvrir l'amortissement des immobilisations et le remboursement en capital de la dette. Il sera cependant nécessaire d'inscrire un emprunt de 640 000 € pour financer le programme d'investissement. La reprise des résultats opérée lors du budget supplémentaire permettra d'envisager de réduire ce recours à l'emprunt en 2021.

Effet de ciseau : le graphique ci-dessous met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Le delta entre recettes et dépenses nourrit la section d'investissement et permet de financer le remboursement du capital de la dette et les équipements nouveaux.



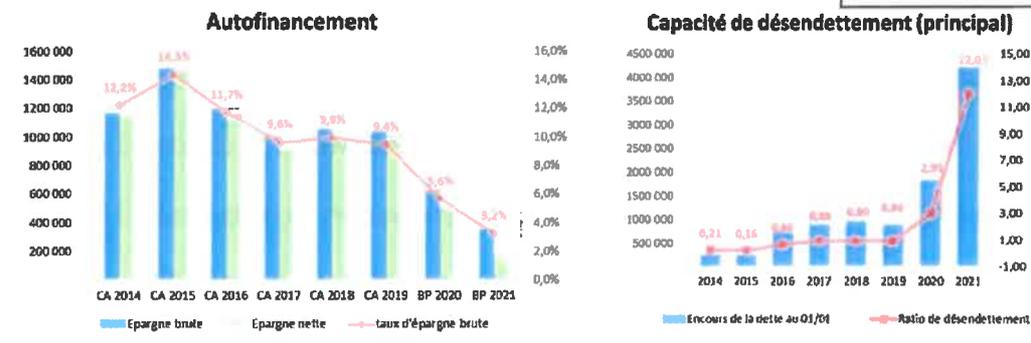
Structure et gestion de la dette

La répartition de la dette est la suivante :

	Encours de la dette au 01/01/2021	Remboursement en Capital 2021 (hors emprunt 2021)	Emprunts nouveaux 2021	Encours au 31/12/2021
Budget Principal	4 235 987,82	193 451,78 €	640 000,00 €	4 682 536,04 €
Budget AEP	2 219 502,59 €	100 475,58 €		2 119 027,01 €
Budget assainissement collectif	1 591 989,40 €	240 488,81 €		1 351 500,59 €
Budget SIPAZAI	18 514,51 €	3 377,68 €		15 136,83 €
Total	8 065 994,32 €	537 793,85 €	640 000,00 €	8 168 200,47 €

Cette dette se décompose à 15% en taux variable et 85 % en taux fixes. Le ratio de désendettement se dégrade fortement du fait de la hausse de l'encours cumulé à la baisse de l'épargne.

Evolution du niveau d'épargne et de l'endettement



L'épargne brute représente l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute. Il est généralement admis qu'un ratio de 8 à 15% est satisfaisant. Afin de ne pas augmenter la fiscalité avant d'avoir élaboré leur projet de territoire, les élus, compte tenu des dépenses incontournables, de la baisse de certains financements et de la perte de dynamique fiscale, proposent d'accepter la dégradation de ce ratio sur l'année 2021.

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation totale de son épargne brute annuelle. Considérant qu'entre 11 et 15 ans, on parle de zone orange, la CCDRAGA, avec un ratio de désendettement de l'ordre de 12 ans, doit rester prudente, malgré un encours de dette faible, au regard de ses capacités financières de remboursement.

Structure des effectifs et évolution des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel ont sensiblement augmenté depuis la création de la DRAGA en 2004, au fil des transferts de compétences et de la structuration des services de la communauté de communes. Une augmentation sensible est constatée entre 2017 et 2018 au cours de laquelle la barre des 50 agents a été franchie.

Par ailleurs, on peut constater que la part des dépenses de personnel dans le total des dépenses réelles de fonctionnement tend à se stabiliser autour de 21 %.

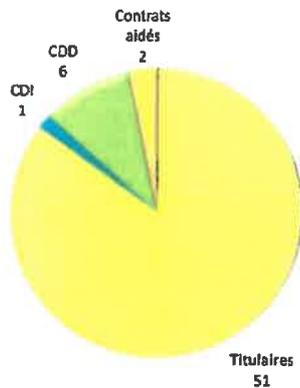
Pour contenir l'évolution des dépenses de personnel, toutes les pistes de mutualisation avec les communes seront étudiées.

Evolution des charges de personnel

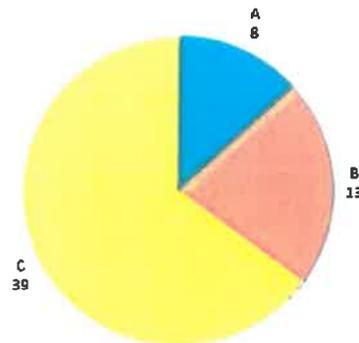


Les effectifs de la CCDRAGA sont composés majoritairement d'agents de catégories B et A sont également bien représentées.
Il s'agit essentiellement de personnels titulaires de la fonction publique.

Répartition des effectifs par statut



Répartition des effectifs par catégorie



Budget Annexe Alimentation en Eau Potable

Les dépenses de ce service doivent être financées exclusivement par ses recettes propres

Dépenses d'Equipement = 450 000 € sans report des RAR

Financement : autofinancement

Prix de l'eau : pas de modification de la part DRAGA- tarifs harmonisés sur l'ensemble du territoire

Budget Annexe Assainissement collectif

Les dépenses de ce service doivent être financées exclusivement par ses recettes propres

Dépenses d'Equipement = 260 000 € travaux + 280 000 € remboursement de dette

Financement : autofinancement

Les charges à caractère général et des dépenses de personnel sont stables.

Dans le cadre du budget supplémentaire, en fonction des résultats, des dépenses supplémentaires pourront être inscrites, financées principalement par emprunt.

Prix de l'eau : baisse des redevances. Hausse des primes pour épuration.

Budget Annexe Assainissement non collectif

Les dépenses de ce service doivent être financées exclusivement par ses recettes propres.

Il est proposé de reconduire le budget 2020, composé uniquement de la section de fonctionnement (pas d'investissement).

Recours à une prestation de service depuis 2020 pour assurer les contrôles en lieu et place d'une gestion directe.

Budgets annexes Zones d'activité (Banc Rouge et Belleure)

Les travaux d'aménagement étant terminés, seules quelques dépenses de fonctionnement sont à prévoir (taxes foncières et entretien de terrain).

A noter cependant :

- des opérations de régularisation comptable en 2020 et 2021 sur le Budget de la zone du Banc Rouge
- une cession à la commune de Viviers envisagée pour la zone de Belleure

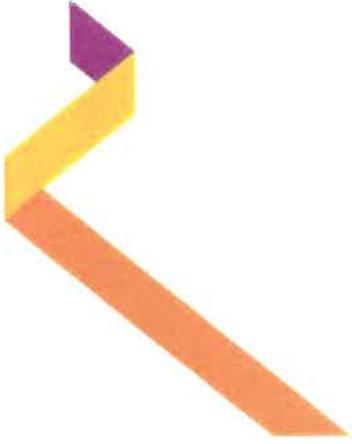
Le conseil communautaire à l'unanimité prend acte de la présentation du débat d'orientation budgétaire

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifiée sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDE



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021



D.O.B. 2021

1ère étape du processus budgétaire, le débat d'orientations budgétaires (D.O.B.) se déroule dans les deux mois précédant le vote du budget.

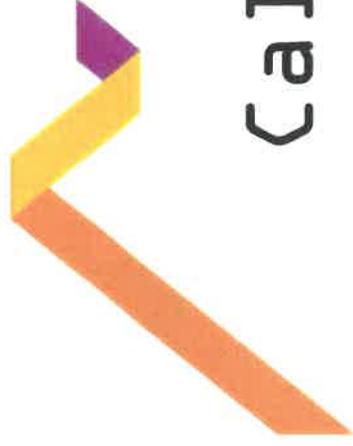
Son contenu

Le contenu du DOB a été modifié par l'article 107 de la loi NOTRe qui impose désormais la transmission d'un véritable rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 est venu préciser le contenu et les modalités de publication et de transmission du DOB

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 23 janvier 2018 renforce à nouveau les obligations d'informations à intégrer au DOB concernant notamment l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement.



Calendrier budgétaire

- Depuis 2017, le budget est voté de façon anticipée : 11 février 2021 (date limite : 15 avril)
 - ⇒ vote avant les comptes administratifs et donc sans reprise des résultats
 - ⇒ incertitudes concernant le montant des dotations et des bases de fiscalité
 - ⇒ Vote d'un budget supplémentaire dans le courant du 2^{ème} trimestre

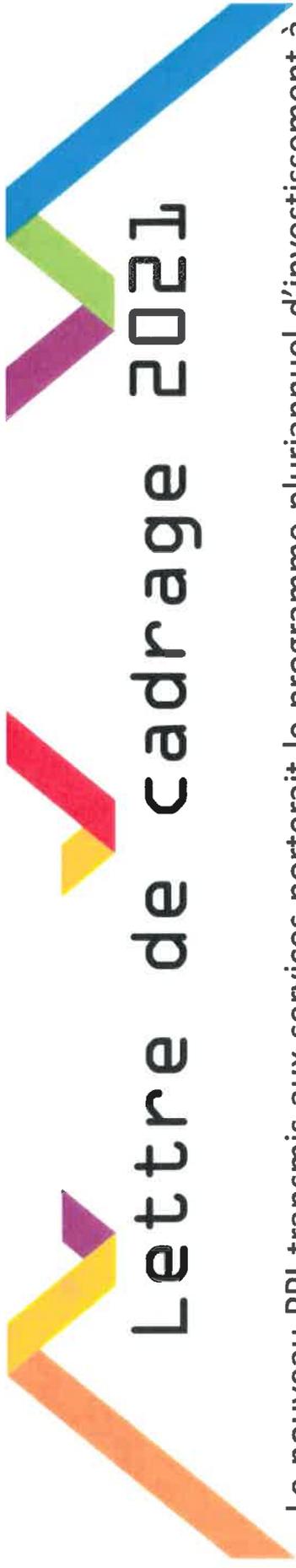


BUDGET PRINCIPAL



Lettre de cadrage 2021

- Fiscalité : pas de souhait d'augmenter la fiscalité sur ce premier budget de la nouvelle équipe
- Épargne nette : si nécessaire, il est envisagé de n'inscrire au budget que l'amortissement net des immobilisations afin de pouvoir inscrire les dépenses nouvelles liées aux coups partis.
- Evolution des dépenses de personnel : hausse de 4% compte tenu des recrutements opérés sur le 2^{ème} semestre 2020
- Autres dépenses de fonctionnement : afin de laisser aux nouveaux élus un temps de réflexion suffisant pour élaborer leur projet de territoire, le budget primitif 2021 sera essentiellement un budget de transition, similaire au budget primitif 2020. Le Budget supplémentaire 2021 pourra en revanche intégrer le cas échéant de nouvelles orientations politiques.



Lettre de cadrage 2021

Le nouveau PPI transmis aux services porterait le programme pluriannuel d'investissement à un montant de l'ordre de 9,5 millions d'euros pour la période 2020-2023, dont 2,8 millions sur le BP 2021 et avec un reste à charge de la DRAGA de l'ordre de 5,5 millions d'euros. Aussi, il a été demandé aux services d'actualiser leurs fiches projet (montant, calendrier notamment).

Les principaux projets structurants sur la période sont 2020-2023 :

- Siège intercommunal (2019-2020)
- Déchetterie de Viviers (2020-2021)
- Crèche de Viviers (2021-2022)
- Fibre – FTTH (2020-2023)
- Rénovation Chapelle Saint Joseph - Pôle Arts du cirque (2021-2022)
- Aire d'accueil des gens du voyage (2023)
- Voies douces (2021-2022)



DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Objectif de stabilisation

- Charges à caractère général (Chap 011) : + 40 000 € (+1,2%) par rapport au Budget total 2020 hors

réserves

(-160 000 € soit -5% en intégrant les réserves inscrites au BT 2020)

- Réserves : -200 000 €
- Administration générale : -70 000 €, déménagement, transfert des API et EFS sur autre service
- Communication : +10 000 € (mission d'accompagnement stratégie de communication)
- Action sociale et services de proximité : +20 000 € (transfert des EFS et API)
- EJ : -7 000 € (mission accompagnement mode de gestion crèche de Viviers de 20 000 € reportée au BS)
- Déchets : +260 000 € (hausse du coût de traitement et hausse de la TGAP)
- Habitat : - 70 000 € (fin animation OPAH)
- Contrôles pluviométriques et Gemapi : - 100 000 € (report des crédits d'étude et sécurisation au BS)
- Contrôle bornes incendie : -18 000€



DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Objectif de stabilisation

- **Autres charges de gestion (chap 65): + 20 000 €**
(+1% hors réserve et déficit ZA)
 - Réserves : - 50 000 €
 - Subvention associations : +7 000 €
- **Charges financières (Chap 66): +12 000 € (+30%)**
 - Emprunt déchetterie Viviers : + 3 000 €
 - Emprunt FTTH (tranche 2) : +10 000 € €
- **Atténuation de produit (chap 014): pas de modification**



DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

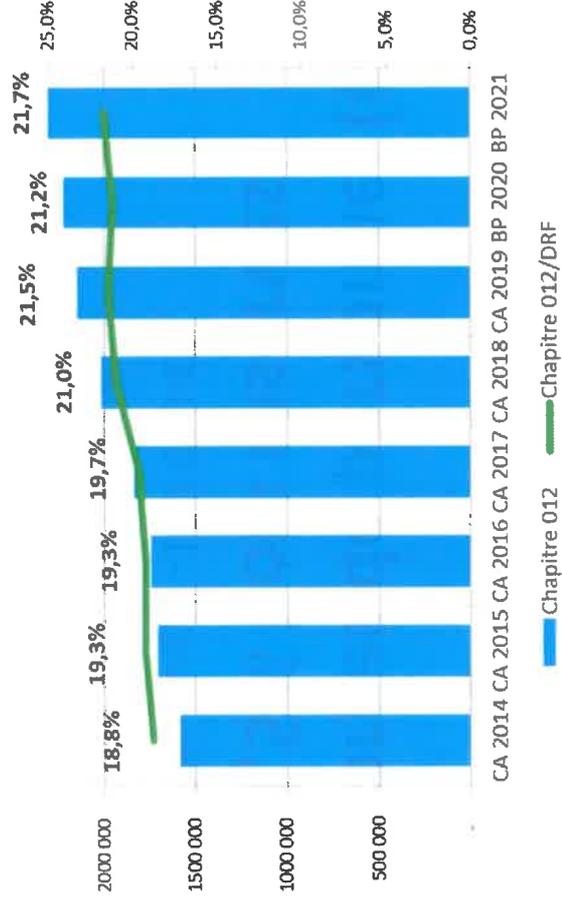
Objectif de stabilisation

- **Charges de personnel (chap 012) : +100 000 € (+4,5% hors réserves)**

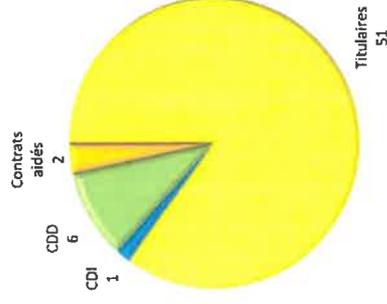
- Réserves : -100 000 €
- Ces crédits intègrent :
 - Responsable action sociale
 - Responsable urbanisme
 - Renfort déchetterie de Viviers
 - Chargé de mission « Petites villes de demain »

Focus sur les dépenses de personnel

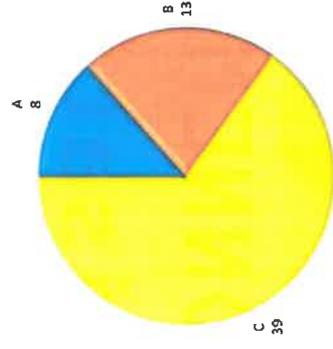
Evolution des charges de personnel



Répartition des effectifs par statut



Répartition des effectifs par catégorie





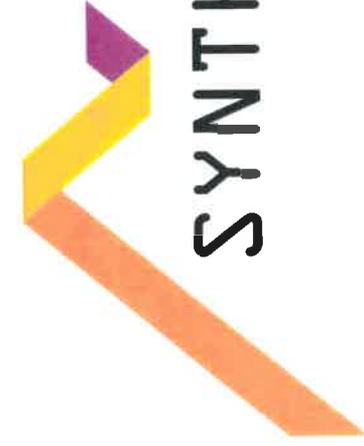
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- Baisse des produits des services / remboursements (chap 70) : -50 000 € (-9%)
 - Remboursement contrôle des poteaux incendie : -17 000 €
 - Remboursement personnel budget annexes eau / assainissement: -40 000 €
 - Remboursement poste Petites villes de demain : + 10 000 € (remboursement BSA et Viviers)
- Baisse des subventions (chap 74) : -100 000 € (-6%)
 - animation OPAH : -116 000 €
 - TEPCV (Certificats d'économie d'énergie) : - 18 500 €
 - Poste « Petites villes de demain »: + 30 000 € (financement Etat)
- Fiscalité et assimilé (chap 73) : + 100 000 €
 - Revalorisation des bases fiscales (+1%) : + 30 000 € sur TEOM / + 30 000 € sur fiscalité directe
 - Baisse de CFE effet COVID (-20 000 € - estimation Stratorial)
 - Hausse de la CVAE : +120 000 € (notification provisoire novembre)
 - Baisse du FPIC : -60 000 € (sortie du dispositif de garantie)



Vigilance : incertitude sur les bases de fiscalité 2021 et Dotations Etat
Taux d'épargne dégagé = 3,2% (soit 350 000 €)

17 décembre 2020



SYNTHESE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT



DEPENSES

RECETTES

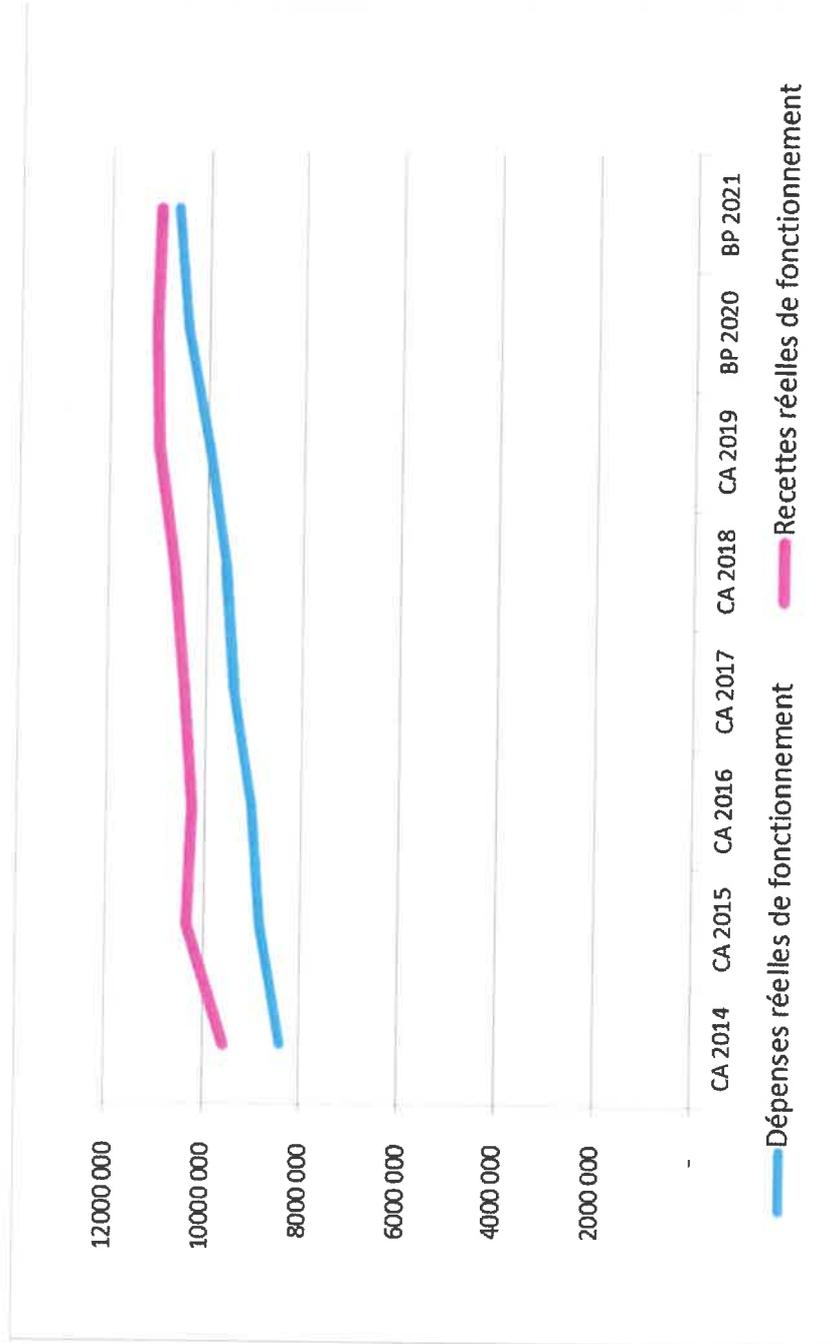
Chap 011	3 084 000	Chap 013	
Chap 012	2 314 000	Chap 70	497 000
Chap 014	2 958 000	Chap 73	8 897 000
Chap 65	2 232 000	Chap 74	1 574 000
Chap 66	56 000	Chap 75	27 000
Chap 67	2 000	Chap 78	2 000
TOTAL	10 646 000	TOTAL	10 997 000

Résultat de la section de fonctionnement = 350 000€

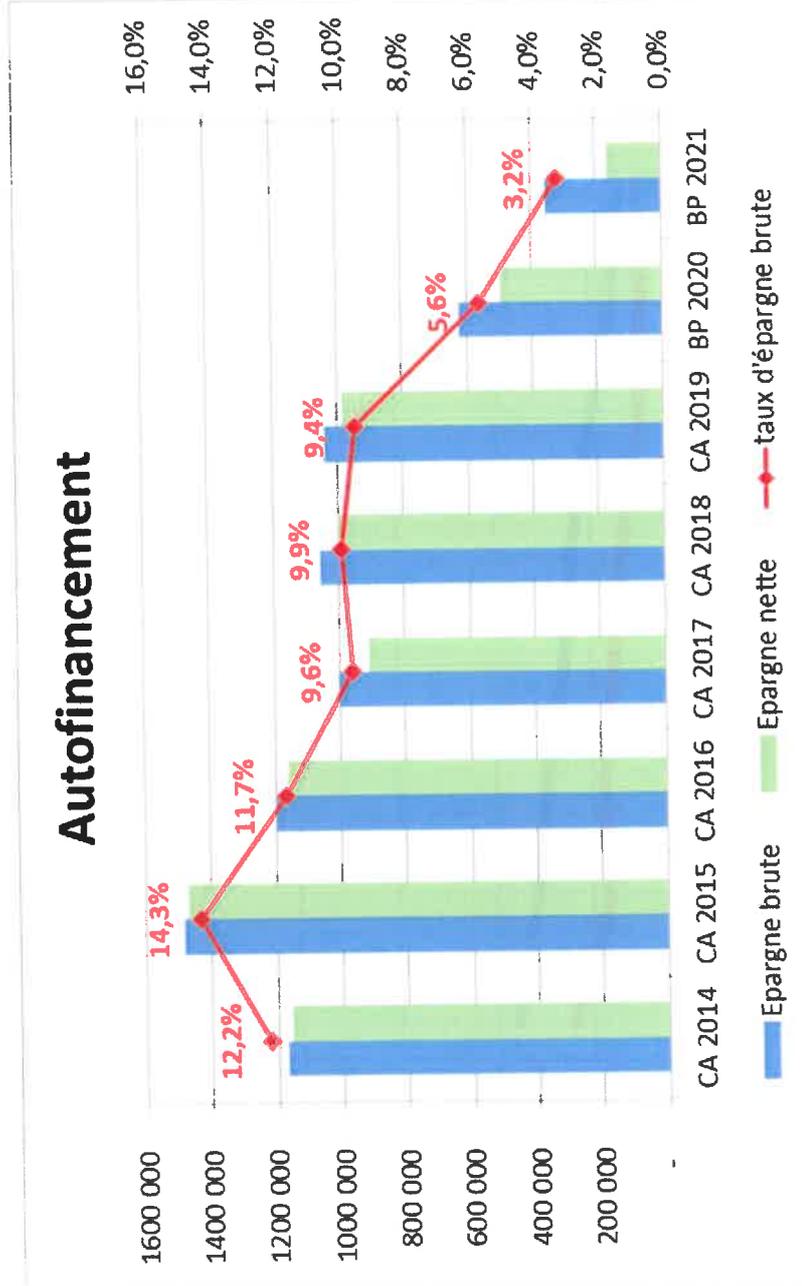
Soit un taux d'épargne brute de 3,20%

L'objectif de la collectivité est de couvrir le remboursement
des emprunts

Effet de ciseau



Capacité d'autofinancement



Seuil critique : il est généralement admis qu'un ratio de 8 à 15 % est satisfaisant.



PROGRAMME D'EQUIPEMENT 2021

	Dépenses	Subventions	FCTVA	Besoin de financement (hors remboursement de dette)	Principaux projets
Administration générale	32 000 €		5 000 €	27 000 €	Matériel informatique et divers
Enfance jeunesse Vie sociale	1 555 000 €	936 000 €	255 000 €	364 000 €	Crèche Viviers / éclairage skate park / locaux Alpev
Développement territorial	747 500 €	217 000 €	60 000 €	470 500 €	voie cyclable / subventions habitat et dév éco / électrification rurale / ZA de St Just /
Environnement	5 000 €			5 000 €	
Divers	842 000 €	680 000 €	136 000 €	26 000 €	Chapelle
Total	3 181 500 €	1 833 000 €	456 000 €	892 500 €	



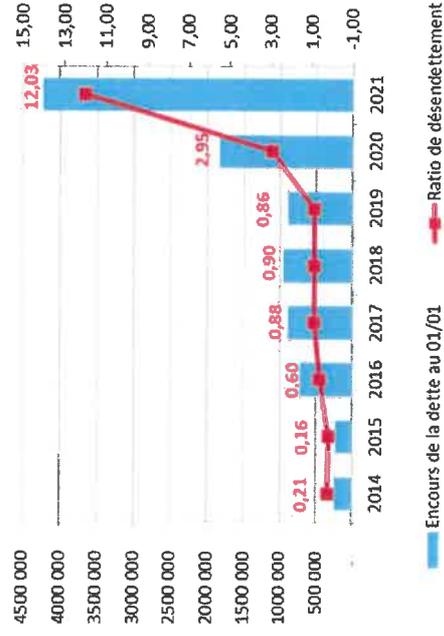
RECETTES D'INVESTISSEMENT

- Cessions de terrain : 95 000 € (sous réserve signature de compromis)
- Subventions : 1 833 000 €
 - Crèche de Viviers : 936 000 €
 - Voies douces : 217 000 €
 - Pôle Art du Cirque : 680 000 €
- FCTVA : 456 000 €
 - ⇒ **Besoin de financement = 800 000 €**
- Autofinancement : 160 000 € (après couverture de la dette)

Charge de la dette

	Encours de la dette au 01/01/2021	Remboursement en Capital 2021 (hors emprunt 2021)	Emprunts nouveaux 2021	Encours au 31/12/2021
Budget Principal	4 235 987,82	193 451,78 €	640 000,00 €	4 682 536,04 €
Budget AEP	2 219 502,59 €	100 475,58 €		2 119 027,01 €
Budget assainissement collectif	1 591 989,40 €	240 488,81 €		1 351 500,59 €
Budget SIPAZAI	18 514,51 €	3 377,68 €		15 136,83 €
Total	8 065 994,32 €	537 793,85 €	640 000,00 €	8 168 200,47 €

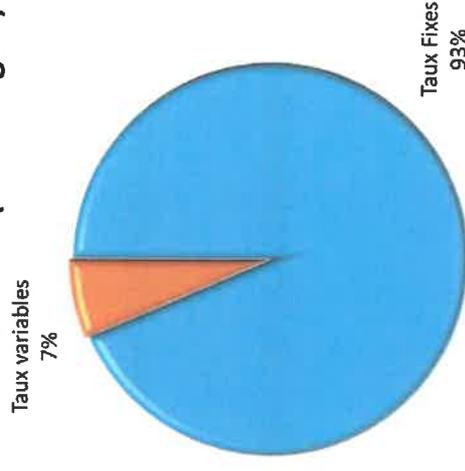
Capacité de désendettement (principal)



Les seuils d'alerte :

- en dessous de 8 ans on parle de zone verte
- entre 11 et 15 ans de zone orange

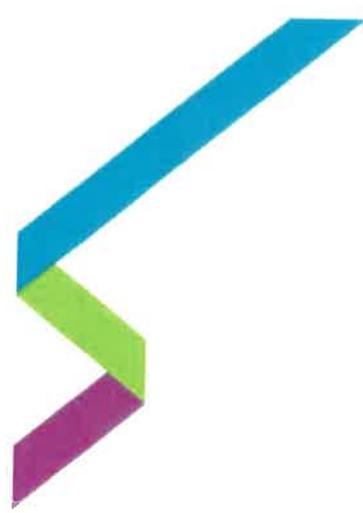
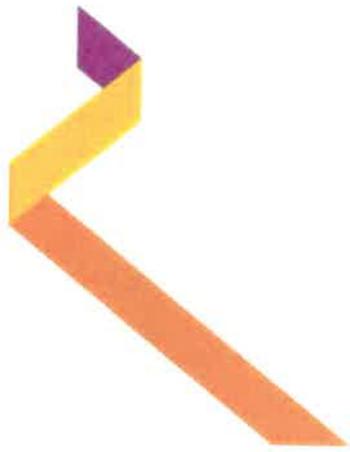
Structure de la dette (tous budgets)





Synthèse générale

- **Sur le fonctionnement :**
 - Baisse du taux d'épargne à 3,50% (sous réserve confirmation des bases et notification DGF)
 - Stabilisation des dépenses réelles de fonctionnement par rapport au BT 2020 (hors réserves, provisions et déficit ZA).
- **Sur l'investissement :**
 - Le programme d'investissement ambitieux – plus de 3 millions d'euros en 2021 nécessitera un recours à l'emprunt de seulement 640 000 € malgré la faible capacité d'autofinancement grâce à la participation de nos partenaires (Etat, Département, Région, CAF) .



BUDGETS ANNEXES



17 décembre 2020



BUDGETS Politique de l'eau

AEP - Orientations 2021 :

Dépenses d'Équipement = 450 000 € sans report des RAR

Financement : autofinancement

Prix de l'eau : Pas de modification de la part DRAGA

Assainissement collectif - Orientations 2021 :

Investissement :

- Equipement = travaux 260 000 € remboursement de dette = 280 000 €
- Financement : autofinancement

Dépenses de Fonctionnement :

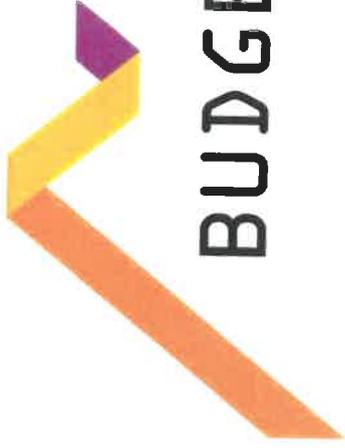
- Hausse des charges à caractère général et stabilisation des dépenses de personnel

Recettes de fonctionnement

- Baisse des redevances de 80 000 €
- Hausse des primes à l'épuration de 42 000 €

SPANC - Orientations 2021 :

- Reconstitution du budget 2020 – de l'ordre de 50 000 €, uniquement en fonctionnement



BUDGETS Zones d'Activité

SIPAZAI BANC ROUGE – Saint Marcel - Orientations 2021 :

Dépenses de fonctionnement : 7 500 €

Remboursement d'emprunt (capital) : 3 400 €

Pas de recette

BELLIEURE – Viviers - Orientations 2021 :

Dépenses de fonctionnement : 4 900 €

Cession terrain (commune de Viviers) : 250 000 €



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : <i>ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</i> Titulaires présents avec droit de vote : <i>Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</i> Absents excusés ayant donné procuration : <i>CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</i> Absents : <i>CASAMATTA Marie</i>
Délibération N° 2020-139	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Règlement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets	

Vu

- l'article L1612-1 du CGCT,

Considérant

- qu'avant l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Vice-Président propose d'adopter une délibération l'année 2021, à engager, liquider et mandater les factures en matière d'investissement, à hauteur

des montants mentionnés ci-dessous (chacun d'entre eux n'excédant pas le quart des crédits ouverts en 2020).

Dépenses autorisées avant le vote du budget Principal 2021		
	Total BP + BS + DMs hors reports	Montants autorisés
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	32 000,00	8 000
202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	31 000,00	7 750
2053 - Frais d'insertion	1 000,00	250
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	1 107 200,00	276 800
2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	1 003 500,00	250 875
20422 - Privé - Bâtiments et installations	103 700,00	25 925
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	576 300,00	144 075
2111 - Terrains nus	245 000,00	61 250
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	4 000,00	1 000
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	30 000,00	7 500
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 000,00	500
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	4 000,00	1 000
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	42 000,00	10 500
2189 - Matériel de bureau et matériel informatique	49 900,00	12 475
2184 - Mobilier	7 000,00	1 750
2188 - Autres immobilisations corporelles	192 400,00	48 100
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	3 093 700,00	773 425
2313 - Constructions	1 446 800,00	361 700
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	60 000,00	15 000
2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	8 200,00	2 050
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	1 578 700,00	394 675

Dépenses autorisées avant le vote du budget Alimentation en Eau potable 2021		
	Total BP + BS + DMs hors reports	Montants autorisés
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	30 000,00	7 500
2031 Frais d'études	30 000,00	7 500
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	192 400,00	48 100
21351 - Bâtiments d'exploitation	80 000,00	20 000
21531 - Réseaux d'adduction d'eau	112 400,00	28 100
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	920 418,70	230 104
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	920 418,70	230 104

Dépenses autorisées avant le vote du budget Assainissement Collectif 2021		
	Total BP + BS + DMs hors reports	Montants autorisés
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	10 000,00	2 500
2031 Frais d'études	10 000,00	2 500
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	219 100,00	54 775
21532 - Réseaux d'assainissement	219 100,00	54 775
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	979 922,09	244 980
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	979 922,09	244 980

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** concernant la section d'Investissement des Budgets PRINCIPAL, ALIMENTATION EN EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT COLLECTIF d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2021 dans les limites fixées ci-dessus
- **Donne pouvoir** à Madame la Présidente, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 007-240700864-20201217-2020_140-BF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : <i>ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</i> Titulaires présents avec droit de vote : <i>Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</i> Absents excusés ayant donné procuration : <i>CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryllne, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</i> Absents : <i>CASAMATTA Marie</i>
Délibération N° 2020-140	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Mise en conformité du budget SIPAZAI – Ecritures de régularisation	

Vu

- le transfert du budget de zone du syndicat SIPAZAI à la création de la CCDRAGA en 2004

Considérant

- les erreurs de comptabilisation des écritures d'aménagement dans le budget du syndicat.

A la demande du trésorier, il convient de procéder à des écritures pour mettre en conformité le budget annexe SIPAZAI avec un budget d'aménagement de zone d'activité. Les écritures à passer, validées par le trésorier, sont détaillées dans le tableau joint en annexe. Une partie des opérations sera passée en 2020, l'autre partie en 2021, et au moment du budget supplémentaire (une fois que le résultat de l'exercice 2020 sera connu).

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'approuver la passation des écritures détaillées en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la passation des écritures figurant en annexe

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

Mise en Conformité du Budget SIPAZAI / Ecritures de régularisation

Transfert au budget principal de 3 parcelles de terrains nus situées en dehors de la ZA	1 Détermination de la valeur des terrains nus :		
	Apport au 1021		20 878,66 €
	Achats de terrains nus		5 468,32 €
	VALEUR		26 346,98 €
	Surface totale 96 170 m ²		
	2 – Transfert des terrains hors zone au BP		
	Parcelles AI 87 88 128		4 318,27 €
	15 761m ²		
Ecritures à passer par le Trésorier en 2020 / Pas de crédits à prévoir	Opération non Budgétaire		
	BP D2111 – C 1021		4 318,27 €
	SIPAZAI D1021 – C2111		
	3 – Neutralisation des amortissements et reprises		
	Opération non budgétaire via le 1068		
	D1068 – C13931		29 965,00 €
	D28031 – C1068		394,00 €
D28128 – C1068		92 110,47 €	
D28151 – C1068		7 756,05 €	
D28152 – C1068		366,00 €	
	Nouveau solde 1068		360 630,87 €
Suite à la neutralisation des amortissements et reprises de subventions : Ecritures à passer par le Trésorier en 2021 / Crédits à prévoir au BS	4 – Annulation de l'affectation au 1068		
	Opération d'ordre budgétaire		
	Mandat 1068/040		360 630,87 €
	Titre au 7785/042		360 630,87 €
	5 Intégration des subventions au coût de revient		
	Opération budgétaire sur chapitre réels		
	Mandat au 1331		179 797,86 €
	Titre au 774		179 797,86 €
Ecritures à passer par le trésorier en 2021 en vue d'intégrer le stock initial / Pas de crédits à prévoir à ce stade	6 -Valorisation du stock 31/12/2019		
	Opérations non budgétaires		
	D1021		16 560,39 €
	D10222		5 936,97 €
	D192		108 670,75 €
	D193		30 176,84 €
	C2031		1 970,00 €
	C2111		41 685,00 €
	C2112		6 300,53 €
	C2128		541 103,10 €
	C21318		2 996,81 €
	C2151		83 339,29 €
	C2152		3 651,46 €
	C21538		90 431,22 €
	C2188		1 376,11 €
			161 344,95 €
	Stock Initial 2020 D3555	611 508,57 €	
Détermination de la valeur du stock final / résultat 2020 à actualiser	7 – Valorisation du stock final		
	Les régularisations bugétaire influent la valeur		
	Reprise du stock initial		611 508,57 €
	Reprise du 1068		354 243,03 €
	Intégration des subventions		179 797,86 €
	Résultat 2020 (à déterminer)		14 339,05 €
	déficit antérieur		147 306,91 €
			773 154,53 €
	Stock final après régularisations		239 113,64 €
Ecritures à passer par le Trésorier en 2021 / Crédits à prévoir en supplément au BS avec actualisation du résultat 2020	8 – Comptabilisation		
	Repise du SI		
	Mandat au 71355/042		611 508,57 €
	Titre au 3555/040		611 508,57 €
	Constation du stock final		
	Titre au 71355/042		239 113,64 €
	Mandat au 3555/040		239 113,64 €



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 007-240700864-20201217-2020_141-BF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : <ul style="list-style-type: none">- en exercice : 35- présents : 28- votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	<p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</p> <p>Absents excusés ayant donné procuration : CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</p> <p>Absents : CASAMATTA Marie</p>
Délibération N° 2020-141	Votes : <ul style="list-style-type: none">- Pour : 34- Contre : 0- Abstentions : 0
Objet : Budget Principal – Admissions en non-valeur	

Monsieur LAURENT, Vice-Président, expose que Monsieur le Trésorier de Bourg Saint Andéol a transmis la liste des admissions en non-valeur. Cet état correspond à des titres des exercices 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, qui n'ont pu être recouverts malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la communauté de

communes de les admettre en non-valeur. L'état transmis par
annexé à la présente délibération, et s'élève à 1320,42 €, à imputer au compte 6541.

Monsieur le Vice-Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur ces
admissions en non-valeur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Déclare s'en référer à l'état transmis par Monsieur Le Trésorier, arrêté à la somme de 1320,42 € (dont le détail figure en annexes)**
- **Admet ces créances en non-valeur**
- **Dit que le montant de la dépense sera imputé sur le budget principal compte 6541**
- **Autorise Madame la Présidente à effectuer toute démarche et signer tout acte y afférant**

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affiché au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

Admissions en non-valeur

25000 BUDGET PRINCIPAL DRAGA

Exercice	Titre	redevable	montant	Motif
2013	346	EURL JAMES	305,98 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	111	EURL JAMES	55,68 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	294	PIZANO ETS	147,51 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	306	SERFER	82,77 €	Somme inférieure au seuil de poursuites
2016	135	EURL JAMES	215,58 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	144	LES GAVELS	101,84 €	Somme inférieure au seuil de poursuites
2016	325	EURL JAMES	13,36 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	388	JOSEPHINE RIVER CRUISE GMBH	342,95 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	127	EURL JAMES	54,75 €	Combinaison infructueuse d'actes
			1 320,42 €	



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 007-240700864-20201217-2020_142-BF

COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : <i>ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</i> Titulaires présents avec droit de vote : <i>Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</i> Absents excusés ayant donné procuration : <i>CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</i> Absents : <i>CASAMATTA Marie</i>
Délibération N° 2020-142	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Budget Principal – Décision modificative n°3	

Vu

- la délibération n°2020-050 du 25/06/2020 relative au vote du budget supplémentaire de l'exercice 2020,
- l'arrêté n°AG2020-129 du 12/08/2020 portant virement de crédits (prenant rang de DM n°1)
- la délibération n°2020-107 du 24/09/2020 relative au vote de la décision modificative n°2

Monsieur le Vice-Président chargé des finances indique que certain au niveau du budget Principal, il propose donc d'opérer certains au principe d'équilibre du budget ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de réaliser les modifications indiquées ci-dessous :

07042	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	DM n°3 2020
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Budget Principal - Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (*)		Recettes (*)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-735116-55 : Autres reversements de fiscalité	0.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657304-611 : SPIC	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7332-95 : Taxes de séjour	0.00 €	0.00 €	0.00 €	65 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	65 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 800.00 €	67 800.00 €	0.00 €	65 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-204111-90 : Etat - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	38 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-90 : Privé - Bâtements et installations	38 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	38 300.00 €	38 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	38 300.00 €	38 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		65 000.00 €		65 000.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Vice-Président.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

. 2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">- en exercice : 35- présents : 28- votants : 34 <p>M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance</p>	<p>L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p> <p>Titulaires présents : <i>ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</i></p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : <i>Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</i></p> <p>Absents excusés ayant donné procuration : <i>CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</i></p> <p>Absents : <i>CASAMATTA Marie</i></p>
<p>Délibération N° 2020-143</p>	<p>Votes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour : 34- Contre : 0- Abstentions : 0
<p>Objet : Budget SPANC (Service public d'Assainissement Non Collectif) – Décision modificative n°1</p>	

Vu

- la délibération n°2020-018 du 12/03/2020 approuvant le budget primitif 2020 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- la délibération n°2020-053 du 25/06/2020 approuvant le budget supplémentaire 2020 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- la délibération n°2020-125B du 12/11/2020 approuve la subvention du budget principal au budget SPANC

Monsieur le Vice-Président chargé des finances indique que certains crédits sont insuffisants au niveau du budget SPANC, il propose donc d'opérer certains ajustements conformément au principe d'équilibre du budget ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de réaliser les modifications indiquées ci-dessous :

07042	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	DM n°1 2020
Code INSEE	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Budget SPANC - Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0 00 €	1 400,00 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-747 : Subventions et participations des collectivités territoriales	0 00 €	0 00 €	0 00 €	1 400,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	1 400,00 €
Total Général		1 400,00 €		1 400,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Vice-Président.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : <i>ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</i> Titulaires présents avec droit de vote : <i>Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</i> Absents excusés ayant donné procuration : <i>CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryllne, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</i> Absents : <i>CASAMATTA Marie</i>
Délibération N° 2020-144	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Développement économique – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI Quensumax pour la construction d'un bâtiment d'activité sur la commune de Saint-Just d'Ardèche	

Vu

- Le règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC),
- Le régime cadre national exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME référencé SA. 40453,

- L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales sur la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides ou de régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- Les articles R1511-4 à 5 sur les aides en matière d'investissement Immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles,
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2019-82 du 20 juin 2019 relative à la dernière modification du règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant

- Le projet de la SCI Quensumax consistant en la construction d'un bâtiment d'activité à Saint-Just d'Ardèche sur la parcelle B 120, pour abriter l'activité de la société ARMAT (filiale à 75% de la société Fort et Fils), dont le siège est situé à Saint-Marcel d'Ardèche.
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise susvisé,
- Le montant du projet s'élevant à 887 770,83€ HT, correspondant à des dépenses de construction du bâtiment,
- Qu'après instruction, la dépense éligible retenue s'élève à 409 526,36 € HT,
- Que la dépense subventionnable s'élève à 100 000,00 € HT, correspondant au plafond des dépenses subventionnables admis dans le règlement susvisé,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 8 décembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'approuver l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI Quensumax d'un montant de 20 000 € maximum, correspondant à 20% de la dépense subventionnable,
- Approuve le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe,
- Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le... ..

La Présidente
Françoise GONNET TABAROT





**Convention particulière dans le cadre d'une attribution
d'aides à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de la
Communauté de communes DRAGA**

Communauté de communes DRAGA – 2 Avenue du Maréchal LECLREC – 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Convention particulière

Vu

- Le règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC),
- Le régime cadre national exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME référencé SA. 40453,
- L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales portant sur la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides ou de régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- Les articles R1511-4 à 5 sur les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles,
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2019-82 du 20 juin 2019 relative à la modification du règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE, dont le siège se situe 2 Avenue du Maréchal LECLERC - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, dûment habilitée par délibération n°2020-144 en date du 17 décembre 2020 et relative à l'attribution d'une subvention à la SCI QUENSUMAX pour son projet sur la commune Saint-Just-d'Ardèche.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et

La SCI QUENSUMAX représentée par M. FORT Sullivan et Mme FORT Magali dont le siège est fixé à Saint-Marcel-d'Ardèche (07700), Quartier la Malherte, en leurs qualités respectives de gérants-associés
ci-après dénommée « l'entreprise ».

Préambule :

Les aides à l'immobilier d'entreprises mises en place par la Communauté de communes DRAGA ont pour but de favoriser la montée en qualité des locaux accueillant des entreprises, la requalification de biens immobiliers désaffectés et la densification des activités économiques.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de préciser les conditions d'attribution de la subvention dont l'entreprise est bénéficiaire.

Article 2 : Objet et calcul de la subvention

2.1 Projet de l'entreprise

Le projet de l'entreprise consiste en un(e) :

- création,
- reprise,
- développement.

Les travaux relèvent des investissements immobiliers des entreprises et concernent :

- une acquisition (terrain/local),
- des travaux de construction,
- des travaux de rénovation,
- des travaux d'aménagement foncier.

2.2 Calcul de la dépense subventionnable et de la subvention

Nature de la dépense	Montant projeté HT	Dépense subventionnable retenue HT	Calcul de la subvention Taux appliqué : 20 %
Acquisition d'un local			
Acquisition d'un terrain			
Travaux de construction	887 770,83 €	409 526,36 € Plafond des dépenses éligibles retenues : 100 000 euros	20 000 euros
Travaux de rénovation			

Travaux d'amélioration de la performance énergétique			
Travaux d'aménagement foncier			
TOTAL	887 770,83 €	100 000 € (dépenses plafonnées conformément au règlement)	20 000 €

Article 3 : Montant de la subvention attribuée

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a attribué une subvention d'un montant de vingt-mille euros (20 000 euros) correspondant à des travaux de construction.

Article 4 : Localisation et propriété du bien subventionné

Les aides attribuées serviront à l'entreprise pour financer le projet immobilier décrit à l'article 2. Le bien immobilier objet de la subvention est situé sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche.

Section cadastrale : B

N° de parcelle : 120

Le bénéficiaire de la subvention est : le propriétaire,

le locataire.

Article 5 : Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée à l'issue des travaux, et sur présentation de l'ensemble des justificatifs des dépenses (copie de factures acquittées) et d'un état récapitulatif signé par l'entreprise et son maître d'œuvre, le cas échéant.

En cas de travaux échelonnés, dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, il sera possible de demander un premier versement uniquement si le montant des travaux effectués a dépassé 50% du montant total. Un deuxième et dernier versement sera ensuite effectué à l'issue des travaux.

Les fonds ne seront versés qu'à condition que la convention attributive de subvention ait été renvoyée signée.

La communauté de communes constatera sur place l'effectivité des travaux et des dépenses ; et ce, à tout moment de l'opération.

La demande de paiement devra être assortie de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme si la demande concerne des travaux.

En cas de versement de la subvention à un intermédiaire, la demande de paiement devra être assortie d'un justificatif prouvant le versement du bénéfice de la subvention à l'entreprise sous forme de rabais de loyer ou de franchise de loyer.

Si la subvention finance l'acquisition d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment d'activité, il sera nécessaire de fournir, pour obtenir le paiement de la subvention, l'arrêté du permis de construire accordé pour le bâtiment (si non communiqué auparavant) et d'attester du démarrage des travaux.

Article 6 : Validité de la subvention

Les entreprises bénéficiaires doivent réaliser leurs travaux dans un délai de deux ans, à compter de la date d'attribution de la subvention et déposer leur demande de versement de solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin des travaux. En cas de non-respect, l'entreprise perd le bénéfice de la subvention.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé ses travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention, elle pourra solliciter un paiement partiel de la subvention, au vu des factures acquittées. Il sera appliqué le taux d'intervention voté par la Communauté de communes sur les dépenses réalisées. Les dépenses non réalisées ou réalisées mais non payées à l'issue de ce délai de deux ans ne pourront pas être subventionnées.

Article 7 : Déclaration de l'entreprise

L'entreprise déclare :

- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Avoir sollicité ou reçu d'autres aides pendant l'exercice en cours et au cours des deux exercices fiscaux précédent, pour un montant deeuros, auprès deet notamment en ce qui concerne son projet, pour un montant de euros, auprès de
- Ne pas avoir atteint le seuil des aides dites de minimis, fixé à 200 000 euros, sur l'exercice en cours ou au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Article 8 : Engagements du bénéficiaire

o Contrepartie d'image

L'entreprise aidée devra faire figurer le soutien de la Communauté de communes dans ses documents de communication. Le logo de la Communauté de communes sera adressé à cet effet, il devra figurer avec la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes DRAGA ». Plusieurs exemplaires d'un autocollant seront fournis à l'entreprise pour qu'elle les appose sur sa vitrine ou sa porte d'entrée, dans son hall d'accueil ou sur sa banque d'accueil.

o Versement de l'aide à l'entreprise qui n'est pas maître d'ouvrage

Dans le cas où l'aide est versée à un maître d'ouvrage autre que l'entreprise, le bénéficiaire s'engage à reverser la subvention à l'entreprise. La demande de paiement de la subvention devra être étayée par toute pièce justificative.

○ **Restitution de l'aide**

En cas de départ du territoire de l'entreprise, de liquidation ou de vente du bâtiment dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente convention attributive de subvention : l'aide sera restituée à la Communauté de communes DRAGA.

Article 8 : Conditions d'exécution

○ **Date d'application de la convention**

La convention est applicable à sa date de signature.

Fait le

A

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.

L'entreprise,

Représentée
par :

Annexe : délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.



Mail : contact@ccdraga.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 17 Décembre 2020**

<u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	<u>Titulaires présents :</u> ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain <u>Titulaires présents avec droit de vote :</u> Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) <u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine <u>Absents :</u> CASAMATTA Marie
<u>Délibération</u> N° 2020-145	<u>Votes :</u> - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Objet : Développement économique – Attribution d'une aide TPE avec point de vente à la société « Au Cèdre » pour son projet de reprise d'un commerce de boulangerie-pâtisserie à Saint-Just d'Ardèche

Vu

- Le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 109 du TFUE aux aides de minimis,
- L'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la compétence de la Région pour définir les régimes d'aides aux entreprises et sur la possibilité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale de

conventionner avec la Région pour pouvoir participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides,

- L'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la compétence des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale pour définir les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles, et la possibilité offerte à la Région de participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides,
- La délibération n°2019-011 du conseil communautaire en date du 17 janvier 2019 approuvant le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente financé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant

- Le projet de la société « Au Cèdre », consistant en la reprise d'un commerce de boulangerie-pâtisserie-chocolatier-traiteur à Saint-Just d'Ardèche, 4 place du Barry (parcelles A 420 et A 424),
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente susvisé,
- Le montant total du projet s'élevant à 162 803 € HT, correspondant à l'achat du fonds de commerce, à des travaux et à l'achat de matériel,
- Qu'après instruction, la dépense subventionnable retenue s'élève à 44 803,43€ HT (achat d'équipements nécessaires à la production),
- Que le porteur de projet Ludovic MAYALI est lauréat de la plate-forme d'Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale, permettant ainsi de majorer le taux de subvention de 10 % à 20 %,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 8 décembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'attribuer une aide à la société « Au Cèdre » d'un montant maximum de 8 960,69 €, correspondant à 20 % de la dépense subventionnable.
- Approuve le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe.
- Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- Autorise la Présidente à signer la convention d'attribution annexée ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....





**Convention particulière dans le cadre d'une attribution
d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des
services, avec point de vente, sur le territoire de la
Communauté de communes DRAGA**

Communauté de communes DRAGA – 2 Avenue du Maréchal LECLERC – 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Convention particulière

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 109 du TFUE aux aides de minimis,

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la compétence de la Région pour définir les régimes d'aides aux entreprises et sur la possibilité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale de conventionner avec la Région pour pouvoir participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides,

Vu l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la compétence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pour définir les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles, et la possibilité offerte à la Région de participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides,

Vu le règlement d'aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant sur le financement du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, approuvé le 15 et 16 décembre 2016 en assemblée plénière, puis modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017 et le 29 mars 2018 en commission permanente de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-015 du 11 janvier 2018 relative à l'approbation de la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques par la communauté de communes dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-011 en date du 17 janvier 2019 approuvant le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente financé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE, dont le siège se situe 2 avenue du Maréchal LECLERC - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, représentée par sa Présidente Madame Françoise GONNET-TABARDEL, dûment habilitée par délibération n°2020-145 en date du 17 décembre 2020 et relative à l'attribution d'une subvention à la société « Au Cèdre » pour la reprise d'un commerce sur la commune de Saint-Just d'Ardèche.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et

La Société Au Cèdre, dont le siège est situé 4 place du Barry - 07700 SAINT-JUST d'ARDECHE, représentée par Ludovic MAYALI, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « l'entreprise ».

Préambule :

Les aides mises en place par la Communauté de communes DRAGA ont pour but de contribuer à la revitalisation commerciale des communes membres de la communauté de communes.

Ces aides ont pour finalité opérationnelle d'aider les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de préciser les conditions d'attribution de la subvention dont l'entreprise est bénéficiaire.

Article 2 : Objet et calcul de la subvention

2.1 Projet de l'entreprise

Le projet de l'entreprise consiste en une :

- création,
- reprise,
- développement.

Les dépenses éligibles relèvent de l'investissement et sont liées à la rénovation ou à l'installation du point de vente. Elles concernent :

- des travaux de rénovation de la vitrine,
- des équipements destinés à assurer la sécurité du local,
- des travaux d'économie d'énergie,
- des travaux liés à l'aménagement intérieur du local,
- des investissements matériels.

2.2 Calcul de la dépense subventionnable et de la subvention

Nature de la dépense	Montant des travaux projetés HT	Dépense subventionnable retenue HT	Calcul de la subvention Taux appliqué : 20 %
Travaux de rénovation de la vitrine			

Equipements destinés à assurer la sécurité du local			
Investissements d'économie d'énergie			
Aménagement intérieur du local			
Investissements matériels	44 803,43 €	44 803,43 €	8 960,69 €
TOTAL	44 803,43 €	44 803,43 €	8 960,69 €

Note : la dépense subventionnable est plafonnée à 50 000 € en vertu du règlement en vigueur.

Entreprise lauréate d'un dispositif d'Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale

X Oui Non

Article 3 : Montant de la subvention attribuée

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a attribué une subvention d'un montant de 8 960,69 € (huit-mille-neuf-cent-soixante-euros et soixante-neuf centimes) correspondant à

- Subvention relative à des investissements matériels et immobiliers : 8 960,69 €
- Bonification (ISPAM / Réseau entreprendre) : taux porté de 10% à 20%

Article 4 : Localisation et propriété du bien subventionné

Les aides attribuées serviront à l'entreprise pour financer le projet décrit à l'article 2. Le bien immobilier objet de la subvention est situé 4 place du Barry, 07700 SAINT-JUST-D'ARDECHE

Section cadastrale : A **N° de parcelles :** 420 et 424

Le bénéficiaire de la subvention est : le propriétaire,

X le locataire.

Article 5 : Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée à l'issue des travaux, et sur présentation de l'ensemble des justificatifs des dépenses (copie de factures acquittées) et d'un état récapitulatif signé par l'entreprise et son maître d'œuvre, le cas échéant.

En cas de travaux échelonnés, dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, il sera possible de demander un premier versement uniquement si le montant des travaux effectués a dépassé 50% du montant total. Un deuxième et dernier versement sera ensuite effectué à l'issue des travaux.

Les fonds ne seront versés qu'à condition que la convention attributive ait été renvoyée signée.

En outre, en cas de travaux visant la mise en accessibilité du local : l'entreprise devra fournir l'attestation d'accessibilité. En cas de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme : l'entreprise devra fournir l'arrêté de l'autorisation. Pour les projets situés sur la commune de Viviers, il conviendra de joindre en plus l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

La Communauté de communes constatera sur place l'effectivité des travaux, et ce, à tout moment de l'opération.

Article 6 : Validité de la subvention

Les entreprises bénéficiaires doivent réaliser leurs travaux dans un délai de deux ans, à compter de la date d'attribution de la subvention et déposer leur demande de versement de solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin des travaux. En cas de non-respect, l'entreprise perd le bénéfice de la subvention.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé ses travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention, elle pourra solliciter un paiement partiel de la subvention, au vu des factures acquittées. Il sera appliqué le taux d'intervention voté par la Communauté de communes sur les dépenses réalisées. Les dépenses non réalisées ou réalisées mais non payées à l'issue de ce délai de deux ans ne pourront pas être subventionnées.

Article 7 : Déclaration de l'entreprise

L'entreprise déclare :

- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Avoir sollicité ou reçu d'autres aides pendant l'exercice en cours et au cours des deux exercices fiscaux précédent, pour un montant deeuros, auprès deet notamment en ce qui concerne son projet, pour un montant de euros, auprès de
- Ne pas avoir atteint le seuil des aides dites de minimis, fixé à 200 000 euros, sur l'exercice en cours ou au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Article 8 : Engagements du bénéficiaire

o Contrepartie d'image

L'entreprise aidée devra faire figurer le soutien de la Communauté de communes dans ses documents de communication. Le logo de la Communauté de communes sera adressé à cet effet, il devra figurer avec la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes DRAGA ». Plusieurs exemplaires d'un autocollant seront fournis à l'entreprise pour qu'elle les appose sur sa vitrine ou sa porte d'entrée, dans son hall d'accueil ou sur sa banque d'accueil.

o Restitution de l'aide

En cas de départ du territoire de l'entreprise ou de liquidation dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention attributive de subvention: l'aide sera restituée à la Communauté de communes DRAGA.

Article 8 : Conditions d'exécution

o Date d'application de la convention

La convention est applicable à sa date de signature.

Fait le

A

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.

L'entreprise,

Représentée
par :

Annexe : délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.



Mail : contact@ccdraga.fr

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES**

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 17 Décembre 2020**

Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emille, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain Titulaires présents avec droit de vote : Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emille MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) Absents excusés ayant donné procuration : CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine Absents : CASAMATTA Marie
Délibération N° 2020-146	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Développement économique – Approbation d'un protocole transactionnel avec la Sarl d'exploitation Caravan Parc	

Vu

- Les articles 2044 et suivants du code civil portant la définition d'une transaction et ses modalités de réalisation,
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits,

- Le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 sur les pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Considérant

- Le bail civil accordé à titre précaire à la Sarl d'exploitation Caravan Parc depuis le 8 septembre 1994, portant sur une fraction de la parcelle nue AL 1 située à Saint-Marcel d'Ardèche, pour une superficie d'environ 16 000 m², et un loyer mensuel de 534 euros,
- L'avenant en date du 8 juin 1995, portant sur la réduction de la superficie louée, fixée alors à 10 000 m² et pour un loyer de 335,38 euros,
- La cession par la CC DRAGA à la Sarl Caravan Parc d'une parcelle cadastrée AL 285 d'une superficie de 1 707 m², ne remettant pas en cause les termes du bail civil et de son avenant suscité,
- La dette locative de la société Caravan Parc, s'élevant à 27 742,48 euros,
- Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Privas en date du 21 mai 2019 déboutant la Communauté de communes de ses demandes et fixant un nouveau loyer, à la somme annuelle de 1 999,86 euros par an ; déboutant également la Sarl Caravan Parc qui a sollicité un remboursement d'un trop-perçu de loyer,
- La procédure en appel, intentée par la Communauté de communes en date du 11 juillet 2019, par devant la Cour d'Appel de Nîmes,
- Le congé délivré par la CC DRAGA à la société Caravan Parc par courrier en date du 22 octobre 2019,
- L'assignation réalisée en date du 4 mars 2020, par la Sarl Caravan Parc, auprès du Tribunal Judiciaire de Privas, demandant un délai supplémentaire pour libérer les parcelles louées,
- L'ordonnance du 4 août 2020 qui précise que le Tribunal Judiciaire de Privas, après avoir recueilli l'accord des parties, a renvoyé ces dernières en médiation,
- L'intérêt de la Communauté de communes de mettre fin plus rapidement aux deux procédures contentieuses en cours grâce à la médiation,
- Le compromis trouvé par les deux parties à l'issue des deux séances de médiation intervenues les 11 et 29 septembre 2020,
- La libération des lieux par la Sarl Caravan Parc constatée par état des lieux écrit en date du 29 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de formaliser l'accord obtenu en validant un protocole transactionnel intervenant entre les deux parties selon les conditions énoncées ci-dessous.

Il est précisé que les engagements visés dans le cadre du protocole sont interdépendants entre eux, de telle sorte qu'à défaut d'exécution de l'un d'eux par l'une des parties, l'autre partie sera en droit de se prévaloir de la clause pénale d'un montant de 8 000 euros et d'actionner toute voies de droit aux fins d'exécution.

Par ailleurs, les parties renoncent, et/ou se désistent de toute réclamation, instance, et action les unes envers les autres, qui trouverait son origine dans les faits relatés à l'exposé de la présente délibération.

Il est précisé sur cette transaction amiable ne vaudra aucunement reconnaissance d'une quelconque faute de la part de la Communauté de communes à l'égard de la société Caravan Parc.

Enfin, le protocole ainsi que les négociations ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et ne seront pas opposables dans un quelconque procès ou autre action. Toutefois, le protocole pourrait être admis dans toute action mise en œuvre pour exécuter ses termes.

La Communauté de communes s'engage à :

- Accepter que la société Caravan Parc libère les lieux pour le mois de septembre 2020, dûment constaté par état des lieux signé en date du 29 septembre 2020 ; l'entreprise étant à jour de ses paiements de l'indemnité d'occupation depuis juillet 2019,
- Ramener le montant de la dette locative à une somme de 10 000 euros au lieu de 27 742,48 euros et renoncer définitivement à tout autre somme qui pourrait être due par la société Caravan Parc,
- Faire les démarches nécessaires auprès du Trésor Public pour faire cesser toutes les mesures de poursuite engagées à l'encontre de la société Caravan Parc dans l'attente du règlement complet de la somme de 10 000 euros par la société Caravan Parc.
- Faire son affaire personnelle de l'effacement du reliquat de la dette au débit de la société Caravan Parc, et ainsi faire cesser définitivement toutes mesures de poursuites et de recouvrement à l'encontre de la société Caravan Parc, aux titres des impayés en lien avec le bail civil le 8 septembre 1994, modifié par avenant du 8 juin 1995, dès le paiement de la somme de 10 000 euros par la société Caravan Parc.
- Prendre des conclusions en désistement d'instance et d'action par devant la Cour d'appel de Nîmes (RG n°19/02819), dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement de la somme de 10 000 euros par la société Caravan Parc. Dans l'attente de l'échéance du 1^{er} juillet 2021, des demandes de renvoi seront formulées auprès de la juridiction.
- Acquiescer et donner acte au désistement d'instance et d'action de la société Caravan Parc par devant le Tribunal Judiciaire de Privas (RG n°20/00637),
- Renoncer à toute demande financière dans l'instance n°19/02819 et de l'instance n°20/00637 et notamment au titre des frais irrépétibles au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En contrepartie,

La société Caravan Parc s'engage à :

- Libérer les lieux pour le mois de septembre 2020. Un état des lieux de sortie contradictoire ayant été réalisé, le 29 septembre 2020 et l'entreprise ayant versé ses indemnités d'occupation.
- Renoncer à ses prétentions financières au titre d'un trop-perçu de loyer et renoncer à toute autre somme qui pourrait être due par la CC DRAGA.
- Régler la dette de 10 000 euros sur une durée maximum de sept mois suivant l'échéancier suivant (par virements bancaires):
 - six versements mensuels de 200 euros chacun intervenant le 1^{er} jour de chaque mois, soit 1 200 euros au total ; le 1^{er} versement devant intervenir quatre jours après la signature du protocole et le dernier le 1^{er} juin 2021.
 - le solde, soit 8 800 euros le 1^{er} juillet 2021.

Etant ici précisé, que pour l'encaissement des sommes précitées, de nouveaux titres de recette seront émis mais sans annuler les précédents titres. L'annulation des précédents titres n'interviendra qu'à l'exécution complète du présent protocole et notamment du paiement de la somme totale de 10 000 euros.

- Se désister de l'instance et de l'action par devant le Tribunal Judiciaire de Privas (RG n°20/00637), dans le délai de quinze jours à compter de la signature du protocole.
- Acquiescer et donner acte au désistement d'instance et d'action de la Communauté de Communes par devant la Cour d'appel de Nîmes (RG n°19/02819), et s'associer aux demandes de renvoi jusqu'à l'échéance du 1^{er} juillet 2021.
- Renoncer à toute demande financière dans l'instance n°19/02819 et de l'instance n°20/00637 et notamment au titre des frais irrépétibles au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le nouveau montant de dette locative de la société Caravan Parc à hauteur de 10 000 euros,
- **Approuve** sans réserve le projet de protocole transactionnel joint en annexe et selon les conditions énoncées ci-dessus,
- **Autorise** la Présidente à le signer ainsi que tout élément relatif à ce dossier,
Mandate la Présidente pour effectuer toute démarche et adopter toute mesure de nature à exécuter la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Ayant son siège 2 Avenue Maréchal LECLERC 07700 BOURG ST ANDEOL
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, Madame Françoise
GONNET-TABARDEL

Autorisée par délibération n° 2020-146 en date du 17 décembre 2020 (annexe 1)

Assistée de la SELARL CABINET CHAMPAUZAC,
Avocats au Barreau de LA DROME
En la personne de Me Didier CHAMPAUZAC
36 Impasse Raymond Daujat BP 206 à 26200 MONTELIMAR

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

DE PREMIERE PART,

ET :

La SARL D'EXPLOITATION CARAVAN PARC
Dont le siège social est QUARTIER LE RUISSEAU – Zone Industrielle 07700 ST
JUST D ARDECHE
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Patrice
ALAUZEN

Ayant pour avocat Maître Geoffrey RAU
Avocat au Barreau de l'ARDECHE
Demeurant 26 Avenue Félix Chalamel 07700 BOURG ST ANDEOL

Ci-après dénommée la société CARAVAN PARC,

DE SECONDE PART,

AU PREALABLE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

En premier lieu, la SARL d'exploitation CARAVAN PARC est titulaire d'un bail civil à titre précaire portant sur une fraction de la parcelle nue anciennement numérotée AL 1, d'une superficie d'environ 16.000 m², depuis le 8 septembre 1994, moyennant un loyer mensuel de 534 euros (3500 Francs).

Ce bail a été conclu avec le SIPAZAI, dissout par un arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003, dans le cadre de la réforme territoriale, et substitué par La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE (CC DRAGA) venant aux droits du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Zones Artisanales et Industrielles (SIPAZAI).

En deuxième lieu, sur demande expresse du gérant de la société CARAVAN PARC, un avenant a été conclu le 8 juin 1995 aux fins de réduire la superficie louée nue. La surface totale a été ramenée à environ 10 000 m², pour un loyer mensuel de 335,38 euros.

En troisième lieu, par acte authentique du 23 mai 2003, le SIPAZAI a cédé à la société CARAVAN PARC la parcelle cadastrée section AI n°285, d'une contenance de 1707 m².

Il s'agit du dernier acte contractuel signé entre les parties. Cette vente n'a pas redéfini les termes du contrat de bail civil à titre précaire signé entre les parties en 1994 et modifié par avant du 08 juin 1995.

Une fraction de l'ancienne parcelle AL 1, désormais cadastrée section AL n°296 (d'une contenance de 587 m²) a également été cédée par la Communauté de communes, à la société FORT. Cette vente n'a pas redéfini les termes du contrat de bail civil à titre précaire signé entre les parties en 1994 et modifié par avant du 08 juin 1995.

En quatrième lieu, depuis un reliquat de 2008 et depuis 2012, la Communauté de communes considère que la société CARAVAN PARC est redevable de nombreux arriérés de loyers, pour un montant total de 27.742,48 euros.

La société CARAVAN PARC estime de son côté, qu'un trop perçu de 8.321,62 euros, pour la période de 1995 au 30 juin 2020, a été versé et que le prix du loyer annuel devait être diminué corrélativement à la diminution successive de la surface exploitée.

En cinquième lieu, la Communauté de communes a saisi le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS du litige.

Par jugement en date du 21 mai 2019, la juridiction a débouté la Communauté de communes et a fixé un nouveau loyer, à la somme annuelle de 1999,86 euros par an. Elle a également débouté la société CARAVAN PARC de sa demande de remboursement d'un trop-perçu de loyer.

La Communauté de communes a fait appel de cette décision le 11 juillet 2019, par devant la Cour d'appel de NIMES. Le dossier est actuellement pendant sous le numéro RG 19/02819.

Aux termes de ses conclusions d'appelant, elle demande à la Cour de :

« - *REFORMER le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS en toutes ses dispositions ;*

Statuant à nouveau :

- *CONSTATER que la dette locative s'élève à 27742,48 euros ;*
- *CONDAMNER la société CARAVAN PARC à verser à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE la somme de 27742,48 euros, sauf à parfaire ;*
- *PRONONCER la résiliation judiciaire de la convention conclue le 8 septembre 1994 et de l'avenant conclu le 8 juin 1995 ;*
- *ORDONNER en conséquence l'expulsion de la société CARAVAN PARC des lieux qu'elle occupe sans droit ni titre et qui sont la propriété de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE, des personnes, de leurs biens et de tous occupants de son chef, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir et jusqu'à leur départ effectif des lieux ;*
- *FIXER le montant de l'indemnité d'occupation jusqu'à la libération effective des lieux à la somme 672 € par mois, soit le double du montant du loyer mensuel fixé dans le bail ;*
- *CONDAMNER en tant que de besoin la société Caravan Parc à payer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE ladite indemnité d'occupation à compter du jugement à intervenir jusqu'à son départ effectif des lieux ;*

- *REJETER* toutes demandes dirigées contre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE ;
- *DEBOUTER* la société CARAVAN PARC de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions présentées à titre reconventionnel ; et de tout appel incident.
- *CONDAMNER* la société CARAVAN PARC à porter et payer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE la somme de 4800 € TTC par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- *CONDAMNER* la société CARAVAN PARC aux entiers dépens. »

Aux termes de ses conclusions d'intimés et d'appel incident, la société CARAVAN PARC demande à la Cour :

« **DIRE ET JUGER** recevable l'appel incident formé par la SARL CARAVAN PARC ;
CONFIRMER le jugement dont appel sauf sur les chefs du jugement suivants, dont la SARL CARAVAN PARC fait appel incident à savoir :
 . déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société SARL D'exploitation CARAVAN PARC en remboursement d'un trop-perçu de loyer,
 Rejette toutes prétentions plus amples ou contraires ;

STATUANT A NOUVEAU

REJETER l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la CC DRAGA ;
CONDAMNER la CC DRAGA à payer à la SARL CARAVAN PARC la somme de 8.321,62 euros, selon décompte arrêté au 30 juin 2020 sauf à parfaire, augmentée de l'intérêt au taux légal à compter de la décision à intervenir ;
 Subsidiairement, **DIRE ET JUGER** que l'indemnité ne pourrait correspondre qu'au loyer mensuel contractuel et non doublé, qui ne se justifie aucunement ;
CONDAMNER la CC DRAGA à payer à la SARL CARAVAN PARC la somme de 5.000 euros pour procédure abusive et dilatoire ;
LA CONDAMNER à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 CPC, en sus de la somme de 3.000 euros allouée à la SARL CARAVAN PARC en première instance ;
LA CONDAMNER aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de Maître Geoffrey RAU, Avocat sur son affirmation de droit. »

Cette affaire est fixée à l'audience des plaidoiries du 16 mars 2021.

En septième lieu, parallèlement, la Communauté de communes a délivré congé à la société CARAVAN PARC par courrier du 22 octobre 2019.

Par exploit du 04 mars 2020, la société CARAVAN PARC a assigné la Communauté de communes, par devant le Tribunal judiciaire de PRIVAS, aux fins d'obtenir des délais supplémentaires pour libérer les parcelles louées. L'instance est actuellement pendante sous le numéro RG 20/00637.

Dans le cadre de cette procédure, par ordonnance du 04 août 2020, le Tribunal judiciaire de PRIVAS, après avoir recueilli l'accord des parties, a renvoyé ces dernières en médiation, aux fins de mettre un terme définitif à ce litige persistant.

* * *

C'est dans ce contexte que par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs, les parties se sont rapprochées dans le cadre de pourparlers, en vue de mettre un terme définitif et global, rapide et sans réserve, aux différends qui les opposent.

L'ensemble des faits résumés ci-dessus au préambule constitue les différends entre les Parties (ci-après le « **Différend** ») auxquels les Parties entendent mettre fin par le présent protocole d'accord transactionnel (ci-après le « **Protocole** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par les présentes, les parties entendent mettre un terme définitif aux Différends en lien avec le bail civil à titre précaire signé entre le SIPAZAI, substitué par la Communauté de communes, et la société CARAVAN PARC en 1994 et modifié par avenant du 08 juin 1995.

Les parties entendent néanmoins maintenir la position qu'elles ont exprimée en fait et en droit dans le cadre des différentes procédures.

D'un commun accord, et sans reconnaître leurs responsabilités, les Parties acceptent de clôturer amiablement leurs litiges de façon pleine, entière et définitive.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les principes transactionnels qui suivent librement et conjointement exprimés et agréés, constituent un ensemble indissociable et explicite d'engagements et de renonciations réciproques.

La Communauté de communes s'engage à :

- 1) Accepter que la société CARAVAN PARC libère les lieux pour le mois de septembre 2020, en contrepartie du versement d'une indemnité d'occupation qu'elle reconnaît avoir intégralement perçu. Un état des lieux de sortie contradictoire a été réalisé, le 29 septembre 2020 au terme duquel, il n'a été constaté aucune dégradation locative.**
- 2) Ramener ses prétentions financières au titre de la dette locative à la somme de 10 000 (dix mille) euros au lieu de 27 742,48 euros et renoncer définitivement à toute autre somme qui pourrait être due par la société CARAVAN PARC, étant précisé que les sommes perçues avant le 30 septembre 2020 sont définitivement acquises.**
- 3) Faire, dans le délai de quinze jours à compter de la signature des présentes, les démarches nécessaires auprès du Trésor Public pour faire cesser toutes les mesures de poursuite engagées à l'encontre de la société CARAVAN PARC dans l'attente du règlement complet de la somme de 10 000 euros par la société CARAVAN PARC, et ce afin notamment d'éviter une majoration des sommes dues (frais de recouvrement, pénalités, intérêts etc.).**
- 4) Faire son affaire personnelle de l'effacement du reliquat de la dette au débit de la société CARAVAN PARC, et ainsi faire cesser définitivement toutes mesures de poursuites et de recouvrement à l'encontre de la société CARAVAN PARC, aux titres des sommes dues en lien avec le bail civil le 8 septembre 1994, modifié par avenant du 08 juin 1995, dès le paiement de la somme de 10 000 euros par la société CARAVAN PARC. Les ATD éventuellement en cours seront levés.**
- 5) Prendre des conclusions en désistement d'instance et d'action par devant la Cour d'appel de NIMES (RG n°19/02819), dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de paiement de la somme totale de 10 000 euros par la société CARAVAN PARC. Dans l'attente de l'échéance du 1^{er} juillet 2021, des demandes de renvoi seront formulées auprès de la juridiction.**
- 6) Acquiescer et donner acte au désistement d'instance et d'action de la société CARAVAN PARC par devant le Tribunal Judiciaire de PRIVAS (RG n°20/00637), tel que décrit à l'Article 2 paragraphe 9 ci-après.**

7) Renoncer à toute demande financière dans l'instance n° 19/02819 et l'instance n°20/00637 et notamment au titre des frais irrépétibles au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En contrepartie :

La société CARAVAN PARC s'engage à :

8) Libérer les lieux pour le mois de septembre 2020 en contrepartie du versement d'une indemnité d'occupation qui a été intégralement versée. Un état des lieux de sortie contradictoire a été réalisé, le 29 septembre 2020, au terme duquel, il n'a été constaté aucune dégradation locative.

9) Renoncer à ses prétentions financières au titre du trop-perçu de loyer et renoncer définitivement à toute autre somme qui pourrait être due par la CC DRAGA, étant précisé que les sommes perçues avant le 30 septembre 2020 sont définitivement acquises.

10) A régler la dette restante de 10 000 euros sur une durée maximum de 7 mois suivant l'échéancier suivant :

- 6 versements mensuels de 200 euros chacun le 1^{er} jour de chaque mois, soit 1.200 euros au total ; le 1^{er} versement devant intervenir 4 jours après la signature du présent protocole et le dernier le 1^{er} juin 2021.

- le solde, soit 8 800 euros le 1^{er} juillet 2021.

Les règlements seront effectués par virements bancaires, suivant le relevé d'identité bancaire annexé aux présentes (annexe 2).

Pour l'encaissement des sommes précitées, de nouveaux titres de recette seront émis mais sans annuler les précédents titres. L'annulation des précédents titres n'interviendra qu'à l'exécution complète du présent protocole et notamment du paiement de la somme totale de 10 000 euros. Le nouveau titre devra mentionner dans son objet : « *article 2 du protocole transactionnel, paiement d'une somme de 10 000 euros* ».

11) Se désister de l'instance et de l'action par devant le Tribunal Judiciaire de PRIVAS (RG n°20/00637), dans le délai de quinze (15) jours à compter de la signature des présentes.

12) Acquiescer et donner acte au désistement d'instance et d'action de la Communauté de Communes par devant la Cour d'appel de NIMES (RG n°19/02819), tel que décrit à l'Article 2 paragraphe 5 ci-avant et s'associer aux demandes de renvoi jusqu'à l'échéance du 1^{er} juillet 2021.

13) Renoncer à toute demande financière dans l'instance n° 19/02819 et l'instance n°20/00637 et notamment au titre des frais irrépétibles au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Solidarité des engagements réciproques

Les engagements susvisés sont interdépendants entre eux, de telle sorte qu'à défaut d'exécution de l'un d'eux par l'une des parties, l'autre partie sera en droit de se prévaloir de l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 3 : RENONCIATIONS ETENDUES

En contrepartie de la bonne et complète exécution des engagements souscrits, chacun des signataires du présent protocole se déclare rempli de ses droits, et renonce (et/ou se désiste

de toute réclamation, instance, et action les uns envers les autres) expressément et irrévocablement à toute réclamation, instance, action ou procédure trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits relatés à l'exposé préalable.

ARTICLE 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Les frais de conseils engagés dans le cadre des Différends resteront à la charge de chacune des parties.

Aucune autre indemnité ne sera versée.

Les éventuels honoraires complémentaires du médiateur seront partagés par moitié entre les parties.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties reconnaissent la réalité et l'existence de leurs concessions réciproques, dans le but exprès de mettre un terme aux Différends les opposant dans le cadre de l'objet du présent protocole ou, par avance, susceptibles de les opposer, et déclarent avoir chacune pleinement conscience de la portée de leurs renoncements et concessions.

En foi de quoi, le présent acte constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il est donc revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée. A ce titre, le présent accord aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant la force de chose jugée en dernier ressort.

Le Protocole ainsi que les négociations autour de ce Protocole ne constituent, en aucun cas, une reconnaissance de responsabilité et ne seront pas opposables dans un quelconque procès ou autre action. Toutefois, le Protocole pourrait être admis dans toute action mise en œuvre pour exécuter ses termes.

ARTICLE 6 : NON CONFIDENTIALITE – INTEGRALITE DES ENGAGEMENTS

Le Protocole ne revêt pas un caractère confidentiel.

Les parties affirment que le présent protocole comprend et recense l'intégralité de leur accord transactionnel, et qu'il n'existe ni contre-lettre, ni accord complémentaire, ou avenant, susceptible d'altérer la sincérité et l'exhaustivité du présent protocole.

ARTICLE 7 : DEFAUT D'EXECUTION – CLAUSE PENALE

En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, à ses obligations, la partie la plus diligente pourra actionner les voies de droit appropriées aux fins d'exécution, notamment celles stipulées aux différents articles ci-dessus, étant précisé que dans ce cas, cette partie pourra réclamer le versement d'une pénalité qui sera due de plein droit. En effet, il est convenu que la partie défaillante qui violerait l'une quelconque de ses obligations prévues par le présent protocole transactionnel sera tenue de verser, à titre de pénalité, la somme de **8 000 (huit mille) euros** à l'autre partie, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en sus.

* * *

Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen, en présence de leurs Conseils respectifs.

Elles déclarent avoir eu, suffisamment, le temps d'examiner, pleinement, la portée de leur engagement réciproque.

A la suite de quoi, elles ont signé en toute connaissance de cause le Protocole.
Et après suivent les signatures.

Fait à _____ en quatre (4) exemplaires et 7 pages
Le _____ 2020

La SARL d'exploitation CARAVAN PARC
Prise en la personne de son Gérant en exercice, Monsieur Patrice ALAUZEN

Fait à _____ en quatre (4) exemplaires et 7 pages
Le _____ 2020

La COMMUNAUTE DE COMMUNES
Prise en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Françoise
GONNET-TABARDEL

Chaque partie fait précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour transaction globale, forfaitaire et définitive ».

Annexes :

Annexe 1 : Délibération n° 2020-146 en date du 17 décembre 2020 autorisant la Présidente à signer le présent protocole d'accord

Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire de la Trésorerie de BOURG SAINT ANDEOL

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
BOURG-SAINT-ANDEOL
AV DU MARECHAL LECLERC
07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00655 C0740000000 52
IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7400 0000 052
BIC : BDFEFRPPCCT



COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 17 Décembre 2020**

Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain Titulaires présents avec droit de vote : Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) Absents excusés ayant donné procuration : CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine Absents : CASAMATTA Marie
Délibération N° 2020-147	Votes : - Pour : 28 - Contre : 4 (MM. Garcia, Coat, Lavis, Mme Landraud) - Abstentions : 2 (M. Lebreton, Mme Riffard Voilque)
Objet : GEMAPI – Création du syndicat mixte « du Coiron au Rhône » - validation de principe	

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, modifiée par la loi pour une Nouvelle Organisation de la République (NOTRE). Du 07 août 2015 créant la compétence obligatoire GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre.

Considérant

- Que conformément à leurs obligations réglementaires, les Communautés de Communes et d'agglomérations se sont dotées de la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatique et Prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018.

- Qu'afin d'organiser au mieux cette prise de compétence sur une étude d'assistance pour l'organisation de la compétence de trois sous bassins versants du SDAGE a été lancée, regroupant :
 - La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
 - La Communauté de Communes Rhône Crussol,
 - La Communauté de Communes Val d'Eyrieux,
 - La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche,
 - La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron
 - La Communauté de Communes Berg Coiron,
 - La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.
- Que cette étude avait pour objet de dresser des pistes de structuration de cette compétence sur un large territoire s'étendant du bassin versant du Mialan au Nord à celui de la Conche au Sud.
- Qu'elle a permis de dégager les pistes d'orientation suivantes :
 - Volet « Prévention des inondations » : Conservation de la compétence par les Communautés de Communes et d'agglomération.
 - Volet « Gestion des milieux aquatiques » : Création d'un syndicat au sud dénommé Syndicat mixte « du Coiron au Rhône » regroupant les bassins versants de la Payre, du Lavezon, de l'Escoutay et du Frayol, et composé de la CAPCA, des Communautés de Communes Ardèche Rhône Coiron, Berg Coiron et du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.
- Que la structuration proposée permettra de donner à l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques » une assise territoriale large et cohérente, permettant de disposer de moyens humains et financiers adaptés et facilitant l'obtention de financements des différents partenaires.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le principe de création d'un syndicat Mixte du Coiron au Rhône exposé ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 28 voix pour, 4 contre (MM. Garcia, Coat, Lavis, Mme Landraud) et 2 abstentions (M. Lebreton, Mme Riffard Voilque)

- **Approuve** le principe de création du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône, en émettant la réserve suivante : avoir des éléments d'information, sur la base de données réelles, des perspectives sur l'évolution des dépenses et recettes de la future structure, et de l'évolution des cotisations qui seraient induites
- **Donne pouvoir** à la Présidente pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL





Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 007-240700864-20201217-2020_148-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain Titulaires présents avec droit de vote : Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) Absents excusés avant donné procuration : CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine Absents : CASAMATTA Marie
Délibération N° 2020-148	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations gestionnaires des services à la Petite Enfance et à l'Enfance Jeunesse – Renouvellement 2021-2023	

Vu

- La délibération du conseil communautaire n° 2016-125 en date du 8 Décembre 2016 relative à l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations gestionnaires de services à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse

- La délibération n°2019-154 en date du 19 Décembre 2019 prolongation d'une année portant le terme des conventions au 31 décembre 2020.

Considérant

- Que la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 indique que dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'Etat, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction des réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.
- Que dans le cadre de l'organisation des actions petite enfance – enfance et jeunesse sur le territoire communautaire, la Communauté de communes participe financièrement au fonctionnement des associations dont l'objet est l'organisation d'actions en faveur des familles portant les services relatifs aux domaines de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- Qu'à ce titre, la Communauté de communes est signataire d'une convention d'objectifs et de financement afin de préciser les engagements des deux parties.
- Que la convention actuelle est arrivée à son terme fin décembre 2019, et a fait l'objet d'un avenant de prolongation d'une année jusqu'au 31/12/2020.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire de renouveler les conventions avec les associations gestionnaires de services à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, et de valider les termes de la convention pour 3 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2021 afin d'assurer la pérennité des actions des associations.

Ces conventions définissent : les objectifs partagés entre l'association et la collectivité, les termes des mises à disposition s'il y a lieu, les engagements réciproques et les conditions d'octroi et de versements des subventions annuelles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le renouvellement des conventions
- **Charge** la Présidente ou son représentant de l'exécution de cette délibération
- **Autorise** la Présidente à signer lesdites conventions

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....





PROJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE LA PETITE ENFANCE OU DE L'ENFANCE JEUNESSE

Entre

La communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA) représentée par sa Président, Françoise GONNET-TABARDEL, et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

....., Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, à, représentée par son Président, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association : accueil collectif de mineurs âgés de 3 à 12 ans ou un multi-accueils ou conforme à son objet statutaire ;

Considérant dans le cadre de sa politique intercommunale petite enfance – enfance – jeunesse, la communauté de communes DRAGA développe des actions en direction des enfants et jeunes de 0 à 18 ans et dans ce sens, finance des accueils collectifs de mineurs et les multi-accueils associatifs accueillant des enfants entre 0 et 12 ans sur son territoire.

La communauté de communes DRAGA en soutenant les accueils de loisirs et des multi-accueils associatifs, souhaite tendre vers les objectifs suivants :

- Soutenir le fonctionnement des accueils de loisirs et des multi-accueils associatifs sur son territoire, vecteurs de lien social
- Développer la qualité des accueils de loisirs et des multi-accueils associatifs
- Favoriser la coopération et la mutualisation des moyens entre les acteurs socio-éducatifs
- Reconnaître le rôle social des associations organisatrices des accueils de loisirs et des multi-accueils associatifs
- Maintenir une offre d'accueil géographiquement bien répartie sur l'ensemble du territoire

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ « accueil de loisirs » ou multi-accueils.

La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Prendre en compte le projet éducatif de la Collectivité dans l'élaboration de son projet de fonctionnement
- Accueillir les enfants âgés de 0 à 12 ans révolus
- Gérer un accueil de collectif de mineurs ou un multi-accueil en répondant à toutes les exigences réglementaires (déclaration PMI-PPSF, DDCSPP de l'Ardèche, qualification du personnel, hygiène et sécurité, qualification du personnel...)
- Avoir une capacité d'accueil conforme aux engagements du contrat enfance jeunesse
- Contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à son activité
- Déclarer à la CAF et à la MSA les documents obligatoires (budget prévisionnel, bilan annuel) et transmettre systématiquement en temps réel une copie à la Collectivité
- Travailler en partenariat avec les autres acteurs entrant dans le même champ d'intervention sur le territoire de la Collectivité
- Informer la Collectivité de tout changement de dirigeants bénévoles ou salariés, et de modifications des statuts et du projet associatif

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité met à disposition de l'Association des locaux aménagés situés :
.....

Ces locaux font l'objet d'une évaluation qui est valorisée par l'intégration dans le budget de l'Association.

La Collectivité s'engage à :

- Soutenir l'Association financièrement, dans la limite de ses ressources
- Soutenir l'Association techniquement par la mise en place d'une coordination
- Transmettre le montant de la subvention annuelle à l'Association après le vote budgétaire de la Collectivité
- Maintenir son engagement dans les CEJ avec la CAF et la MSA et à chercher tout autre source de financement
- Faire participer l'Association au comité de pilotage regroupant les acteurs de la petite enfance ou de l'enfance jeunesse
- Informer l'Association de changements importants de la politique communautaire
- Communiquer sur les activités de l'Association au travers de ses supports

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années³.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

³ Dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

5.1 Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet et constituent le budget prévisionnel du projet.

5.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Sont liés à l'objet du projet
- Sont nécessaires à la réalisation du projet
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- Sont dépensés par « l'Association »
- Sont identifiables et contrôlables

5.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 5% au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 5.1

L'association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Les moyens accordés par la communauté de commune seront définis en fonction du respect des engagements de l'association défini à l'article 2 et de la production des justificatifs prévus à l'article 5 de la présente convention.

Il est précisé que les concours financiers de la communauté de communes, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Le montant de la subvention accordé pour les années 2021, 2022 et 2023 fera l'objet d'une notification par simple courrier à l'association. »

6.2 - Modalités :

Sous réserve de la production des pièces mentionnées à l'article 7, il est procédé au versement de la subvention de la façon suivante :

- Courant janvier : un premier versement d'un montant égal à 20% de la subvention attribuée l'année précédente
- Après le vote du budget primitif : acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget
- Avant la fin du mois de juin : acompte correspondant à 30 % du montant de la subvention votée
- Le solde dès réception des documents comptables de l'association relatif à l'exercice en cours.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le tableau de fréquentation de l'année précédente comprenant la répartition des enfants par commune
- Le bilan financier
- Le rapport d'activité

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par courrier.

8.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et conformément au projet éducatif de la Collectivité

10.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

10.3 La Collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

11.2 La Collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

11.3 Afin de permettre à la Collectivité de suivre les actions mise en œuvre par l'association, la Collectivité désigne en son sein un interlocuteur.

11.4 L'interlocuteur ou un de ses représentants, assisté éventuellement par des techniciens, sont conviés aux diverses réunions de travail ou bilan.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation préalable dans les conditions prévue à l'article 14.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. »

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

ARTICLE 15 - RECOURS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront les voies amiables de résolution. Dans le cas où aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Etabli en 2 exemplaires originaux

Le _____ à _____

Pour l'Association,

Pour la Collectivité,

PROJET



COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : <i>ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</i> Titulaires présents avec droit de vote : <i>Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</i> Absents excusés ayant donné procuration : <i>CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryllne, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</i> Absents : <i>CASAMATTA Marie</i>
Délibération N° 2020-149	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Réhabilitation de la Chapelle St Joseph pour la création d'un centre d'entraînement aux arts du cirque / La Cascade – Validation de l'Avant Projet Détaillé	

Vu

- La délibération en date du 17 janvier 2019 relative à la convention de mandat avec le SDEA pour la réhabilitation de la Chapelle St Joseph
- La délibération en date du 19 décembre 2019 relative au protocole d'accord avec la commune de Bourg Saint Andéol et le Département de l'Ardèche pour la transformation de la Chapelle Saint Joseph en centre d'entraînement à destination des arts du cirque
- La délibération du 24 septembre 2020 autorisant le dépôt du permis de construire

Objet : Réhabilitation de la Chapelle St Joseph

M. le Vice-Président Bernard CHAZAUT, en charge du Tourisme et de la culture, rappelle que la CDC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) a décidé l'opération de réhabilitation de la chapelle St Joseph, en vue de la transformer en centre d'entraînement pour les artistes circassiens de la Cascade et de permettre à la commune de Bourg St Andéol de valoriser le quartier de Tourne.

Dans ce cadre, une équipe de maîtrise d'œuvre a été désignée, après consultation : la DRAGA a décidé d'attribuer le marché afférent au groupement représenté par son mandataire, Atelier 3A sur la base d'un montant prévisionnel des travaux de 835 000 €HT (800 000 €HT de réhabilitation et 35 000 €HT de démolitions) et d'un montant du marché de maîtrise d'œuvre à 84 700,00 €HT.

Les études de maîtrise d'œuvre ont été conduites en lien avec les différents acteurs du projet : Cascade, commune, ABF.

La maîtrise d'œuvre a remis un avant-projet définitif (APD) le 4 novembre 2020. L'APD intègre une augmentation du coût prévisionnel des travaux, relevant pour partie d'ajustements techniques liés à des confortements structurels révélés nécessaire après diagnostic, et pour partie de la modification du périmètre du projet. En effet les échanges en cours d'étude ont généré une redistribution plus pertinente de prise en charge des travaux par maîtrise d'ouvrage.

Le montant prévisionnel des travaux, ressort à l'APD à 1 142 000 €HT, dont 832 000 €HT pour la réhabilitation de la chapelle, 75 000 €HT pour les démolitions incluant du désamiantage, 150 000 €HT d'intervention sur les façades et 85 000 €HT d'aménagements extérieurs. Ces 2 derniers postes de travaux ont été ajoutés en cours d'études, en accord avec la commune, qui participera à leur financement via un fond de concours. L'augmentation du montant des travaux sera intégrée au plan de financement et considérée pour les demandes de subventions.

Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, conformément aux clauses du CCAP du marché, doit être établi, afin de contractualiser le nouveau montant prévisionnel des travaux et de revaloriser les honoraires de maîtrise d'œuvre en conséquence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** l'Avant-Projet Détaillé et le montant prévisionnel des travaux fixé à 1 142 000 €HT.
- **Autorise** le Président du SDEA à négocier et signer l'avenant de maîtrise d'œuvre.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....





Mail : contact@ccdraga.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 007-240700864-20201217-2020_150-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
<u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardeche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	<u>Titulaires présents :</u> ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain <u>Titulaires présents avec droit de vote :</u> Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) <u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherin <u>Absents :</u> CASAMATTA Marie
<u>Délibération</u> N° 2020-150	<u>Votes :</u> - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
<u>Objet : Modification du tableau des effectifs</u>	

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2020-113 en date du 24 septembre 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire d'un tableau des effectifs théoriques du personnel permettant de répondre aux missions et de l'organisation des services communautaires.

Ce tableau est classé par filières et par grades. Il présente :

1. L'état théorique des besoins estimés (Effectifs théoriques)
2. L'état réel du personnel de la Communauté (Effectifs pourvus)

Il doit faire l'objet d'une mise à jour en fonction des créations ou suppressions de postes intervenues au fil du temps, des modifications des dispositions réglementaires et des possibilités de promotion des agents.

Aussi, dans le cadre des possibilités de promotion des agents tout au long de leur carrière (avancements de grade), la présidente propose à l'assemblée délibérante de créer 3 postes toutes filières et grade confondus répondant aux besoins actuels et futurs de la collectivité qui a, depuis sa création, considérablement élargi ses champs de compétences.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur ces modifications. L'exécutif procédera ensuite à la nomination individuelle sur les postes créés.

La colonne grisée du tableau reprend la modification proposée au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, sur rapport de MME. La Présidente,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la modification du Tableau des effectifs proposée en annexe à la délibération ;
- **Autorise** Mme. La Présidente à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

PROJET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DRAGA

ANNEXE

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE
TABLEAU DES EFFECTIFS au 17/12/2020

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires <i>(après modifications)</i>	Modifications	Effectifs		
				Pourvus	Vacants	dont TNC
Directeur général des services	A	1		1	0	0
TOTAL		1		1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	3		2	1	0
Attaché	A	2		1	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	+1	2	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2		2	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	11	+2	11	2	4
Adjoint administratif	C	10		8	2	5
TOTAL		32		27	7	9
SECTEUR TECHNIQUE						
Ingénieur Territorial	A	2		1	1	0
Technicien Territorial Principal de 1ère classe	B	1		0	1	0
Technicien	B	2		2	0	0
Agent de Maîtrise Principal	C	1		1	0	0
Agent de Maîtrise	C	1		1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	5		5	0	0
Adjoint technique	C	2		1	1	1
TOTAL		14		11	3	1
SECTEUR ANIMATION						
Animateur Principal de 1ère classe	B	2		1	1	0
Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	C	5		5	0	0
Adjoint d'Animation	C	3		3	0	1
TOTAL		10		9	1	1
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1		0	1	0
TOTAL		1		0	1	0
FILIERE SOCIALE						
Éducateur de Jeunes Enfants de 1ère classe	A	1		1	0	1
TOTAL		1		1	0	1
FILIERE SPORTIVE						
Educateur Territorial des APS Principal 1ère classe	B	1		1	0	0
TOTAL		1		1	0	0
TOTAL GENERAL		60		50	12	12

Extrait certifié conforme,

La présidente,

Françoise GONNET TABARDEL

ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
TABLEAU DES EFFECTIFS au 17/12/2020

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Contrat	Modifications au 24/09/2020	Effectifs		
					Pourvus	Vacants	dont TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché Chargé de mission	A	2	art. 3-3-2°		2	0	0
TOTAL		2			2	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Assistant socio-éducatif	A	1	CDI		1	0	0
TOTAL		1			1	0	0
TOTAL GENERAL		3			3	0	0

Extrait certifié conforme,

La présidente,

Françoise GONNET TABARDEL

ETAT DU PERSONNEL - AGENTS DE DROIT PRIVE
TABLEAU DES EFFECTIFS au 17/12/2020

Agents non titulaires	Effectifs budgétaires	Rémunération Indice majoré	Modifications au 24/09/2020	Effectifs		
				Pourvus	Vacants	dont TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF						
Contrat Unique d'Insertion	2	SMIC+5%		1	1	0
TOTAL GENERAL	2		0	1	1	0



Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 007-240700864-20201217-2020_151-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 17 Décembre 2020**

Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : <i>ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain</i> Titulaires présents avec droit de vote : <i>Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN)</i> Absents excusés ayant donné procuration : <i>CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine</i> Absents : <i>CASAMATTA Marie</i>
Délibération N° 2020-151	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0

**Objet : Recrutement et rémunération : poste de chargé de mission
« Responsable Urbanisme – Aménagement de l'espace »**

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

- la délibération n°2017-054 en date du 6 avril 2017 créant la mission « Aménagement de l'espace – Responsable Urbanisme » par référence au grade d'Attaché territorial,
- Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche, suite à une démission,

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée la délibération n°2017-054 en date du 06 avril 2017 visant à créer un poste de Chargé de mission en référence au grade d'attaché territorial afin notamment de suivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal suite au transfert de compétence des communes effectif depuis le 27 mars 2017. Elle précise que cette délibération de 2017 ne fixant pas l'indice servant de base au calcul de la rémunération du poste, il convient de la compléter.

La Présidente indique que le candidat retenu doit être titulaire d'un Master professionnel ainsi que d'une expérience significative en urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Fixe la rémunération du chargé de mission « urbanisme – aménagement de l'espace » en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial
- Autorise la Présidente à décider de l'indice de rémunération du candidat recruté dans la limite de l'indice terminal du grade d'attaché territorial
- Précise que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-099 en date du 21/09/2017 est applicable.
- Dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la communauté de communes – chapitre 012.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain Titulaires présents avec droit de vote : Patrick GUERIN (Procuratlon de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuratlon de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuratlon de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuratlon de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuratlon de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuratlon de B. SAUJOT BEDIN) Absents excusés ayant donné procuratlon : CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine Absents : CASAMATTA Marie
Délibération N° 2020-152	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Recrutement d'agents contractuels (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité et remplacement de fonctionnaire indisponible)	

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 I. 1^{er} et/ou l'article 3 I. 2^o (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant

- les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;
- les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

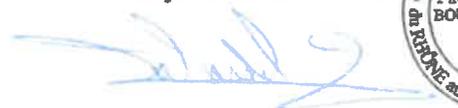
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, sur le rapport de Madame la Présidente Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** Madame la Présidente pour la durée de son mandat, à recruter au tant que de besoin :
 - des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
 - des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades des cadres d'emplois suivants :
 - adjoint administratif
 - adjoint technique
 - adjoint d'animation dans les conditions fixées par l'article 3 I.1^o et/ou l'article 3 I. 2^o de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- **Charge** Madame la Présidente de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **Prévoit** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL





COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 17 Décembre 2020	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre s'est réuni au complexe sportif à Saint Marcel d'Ardèche, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
M. Jérôme LAURENT Est élu secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, LAVIS Christian, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain Titulaires présents avec droit de vote : Patrick GUERIN (Procuration de A. CHABANIS) – Jean Paul CROIZIER (procuration de C. VALETTE) – Patrick ADRAGNA (Procuration de C. FAVIER) – Daniel ARCHAMBAULT (Procuration de D. DELVAS) – Patrick GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – Emilie MARCE (Procuration de B. SAUJOT BEDIN) Absents excusés ayant donné procuration : CHABANIS Alexandre, DELVAS Daniel, FAVIER Christine, LANDRAUD Maryline, SAUJOT BEDIN Bénédicte, VALETTE Catherine Absents : CASAMATTA Marie
Délibération N° 2020-153	Votes : - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Pacte de gouvernance	

Vu

- La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduisant la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité propre
- L'article L.5211-11-2 du CGCT précisant les modalités d'élaboration d'un pacte

Mme la Présidente indique aux membres du conseil que ceux-ci doivent se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant d'adopter, une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté de communes. Il vise à

faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la déb
but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires.

Un pacte peut par exemple prévoir les conditions dans lesquelles : (selon l'article L.5211-11-2 du CGCT)

- sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-57 du CGCT) ;
- le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur un sujet d'intérêt communautaire ;
- l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux ;
- le président de la communauté ou de la métropole peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires ou métropolitains, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public

Suite au débat des membres présents du conseil communautaire sur l'opportunité de mettre en place un pacte de gouvernance,

Considérant

- L'approbation du règlement intérieur de la Communauté qui prévoit l'organisation globale de la Communauté, notamment le fonctionnement des commissions intercommunales, la mise en place de la Conférence des Maires...
- La présence de toutes les communes au sein du bureau communautaire
- La taille « humaine » de la CC DRAGA, avec ses 9 communes
- L'historique de travail en commun des communes de ce territoire depuis 1965 (1^{ère} réflexion sur un groupement de communes autour de la ville centre), impliquant des liens historiques forts
- L'existence d'un schéma de mutualisation, approuvé par délibération en date du 10/03/2016 et la volonté des élus de réviser ce schéma dans le cadre du mandat actuel
- L'existence d'un pacte de gouvernance sur l'élaboration du PLUi-H, projet majeur de la Communauté pour le mandat présent, prévoyant notamment le rôle de la conférence des Maires dans le cadre de cette procédure
- Selon ses statuts, la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes
- Selon ses statuts, la Communauté peut assurer avec ses communes membres ou une autre collectivité des conventions de prestations de services

- **La Communauté de communes peut coordonner un ou commandes avec et au profit de ses communes membres**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Décide de ne pas élaborer de pacte de gouvernance avec ses communes membres**
- **Donne pouvoir à la Présidente pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

**La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL**



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....